✱ Session 1959-1960. — N° 25. Le Numéro : 0,60 NF 3 Février 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexes nos 302 à 327

ANNEXE N° 302

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 15 octobre 1959.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à requérir la **suspension des poursuites** engagées contre un membre de l'Assemblée, présentée par M. de Villeneuve, député. — (Renvoyée à la commission *ad hoc* constituée pour la demande de suspension de poursuites n° 159.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. Pouvanaa Oopa, député de la Polynésie française, est emprisonné à Papeete depuis le 10 octobre 1958.

La procédure engagée contre lui s'appuie sur une inculpation de flagrant délit. Il ne semble pas que le flagrant délit soit véritablement établi, ni que la procédure de jugement et les délais imposés dans un tel cas aient été respectés par la juridiction locale.

Une commission d'enquête a été constituée au début de juillet 1959 et n'a pu prendre connaissance du dossier, ni se rendre sur place.

Il ressort des renseignements obtenus auprès des services administratifs que le procès Pouvanaa viendra aux assises de Papeete le 19 octobre 1959, malgré une requête en suspiscion légitime pour dessaisissement de la juridiction locale.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale décide la suspension des poursuites exercées contre M. Pouvanaa Oopa, député de la Polynésie française, pour lui permettre de s'assurer par elle-même que la procédure de flagrant délit faisant échec à l'immunité parlementaire a été en la présente espèce invoquée à bon droit par le pouvoir judiciaire.

ANNEXE N° 303

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 15 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre la **titularisation,** dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, de certaines **catégories d'agents** antérieurement affectés dans des **administrations temporaires,** présentée par M. Dorey, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement, en votant la loi du 3 avril 1950, a exprimé sa volonté, d'une part, de voir les emplois permanents de l'Etat occupés par des fonctionnaires permanents, d'autre part, d'assurer au personnel affecté à ces emplois la stabilité prévue par le statut de la fonction publique.

Toutefois, la rédaction actuelle de ce texte a pour effet d'écarter de son bénéfice des agents qui, lors de sa promulgation, se trouvaient encore affectés à des administrations temporaires nées de la guerre et destinées à disparaître progressivement à la suite du rétablissement de la paix — par exemple les services du ravitaillement, de la construction, de la statistique, etc. — ou qui, ayant déjà été licenciés, étaient alors en instance de reclassement à la disposition du centre de réemploi. Une partie de ce personnel, ayant été licenciée avant le 3 avril 1950, a pu se faire réembaucher aussitôt dans d'autres administrations, et aucune difficulté ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient de la loi.

Mais il n'en est pas de même pour d'autres, souvent les meilleurs, qui ont été conservés par leur service pour en assurer la liquidation, et qui n'ont pu se reclasser que postérieurement au 3 avril 1950 (quelques jours seulement pour certains).

Il y a là une situation profondément injuste, qui n'intéresse qu'un nombre relativement faible d'employés de l'Etat, et à laquelle il convient de mettre fin rapidement.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons l'adoption du texte suivant, dont les incidences financières sont d'ailleurs nulles, puisqu'il n'entraîne aucune création ou transformation d'emploi, les intéressés ayant été affectés à des postes existant au 3 avril 1950 et rendus vacants ultérieurement.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les agents qui, le 3 avril 1950, occupaient un emploi temporaire dans un service dont les effectifs ont été réduits ultérieurement, ou qui se trouvaient à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé par le décret du 10 février 1946, et qui ont été admis postérieurement à cette date dans une des administrations permanentes visées à l'article premier de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 pourront être titularisés dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de ladite loi.

Il leur sera tenu compte de l'ensemble des services accomplis dans les collectivités locales ou les administrations publiques.

Le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 sera acquis à ceux des intéressés qui auront été réintégrés sur titre dans les cadres permanents ou qui auront été reçus à l'un des deux premiers concours qui leur seront ouverts postérieurement à la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 304

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 15 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 75 et 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le **Conseil d'Etat**, présentée par M. Delrez, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les textes légaux dépassés par les événements et l'évolution de la vie moderne, l'on peut, sans conteste, classer les articles 75 et 77 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, sur le Conseil d'Etat.

En effet, l'article 75 précité, concernant les recours en révision devant le Conseil d'Etat, comporte interdiction aux avocats au Conseil d'Etat, sous peine de graves sanctions, de présenter requête contre une décision contradictoire émanant de cette haute juridiction, si ce n'est en trois hypothèses spécifiées audit article.

Or, en raison même de la teneur de ce texte, il est généralement impossible aux plaideurs invoquant l'un des trois moyens de révision, de trouver ou de faire désigner avocat, dont le ministère est, cependant, obligatoire en vue de l'introduction d'une requête en révision, tellement la menace de sanctions disciplinaires influe sur le moral, les devoirs professionnels et les possibilités professionnelles des membres de l'ordre des avocats près le Conseil d'Etat.

De cette carence est née une injustice flagrante: le justiciable est mis en l'impossibilité matérielle de faire valoir la plénitude de ses droits tant naturels que procéduraux.

Aussi, convient-il de permettre à tout justiciable de trouver, en fait, avocat pour présenter requête ou révision, sans que celui-ci encoure la menace de sanctions disciplinaires.

De cette considération découle logiquement la nécessité d'abrogation de la première partie dudit article 75.

Par voie de conséquence, la deuxième phrase de l'article 77 devra être explicitée par la translation, en ce texte, des dispositions abrogées de l'article 75.

Ceci posé, il conviendrait encore de préciser le deuxième moyen prévu de révision, énoncé à l'article 75: il s'agit de l'hypothèse de la condamnation de la partie, faute de représentation d'une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Ici, il importerait de spécifier, en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence de la haute juridiction administrative que la non-représentation d'une pièce décisive, retenue par l'adversaire, doit résulter soit de l'inobservance d'une injonction juridictionnelle à produire ledit document, soit de la non-déférence à une demande de communication de pièces, faite d'avocat à avocat, d'avocat à partie ou de partie à partie.

Enfin, en raison de la particularité du texte, dont l'abrogation est proposée et dont l'existence a provoqué de très graves injustices, la loi future devra disposer que les modifications proposées auront effet rétroactif à dater de la publication de l'ordonnance du 31 juillet 1945, avec possibilité de reprendre les procédures éteintes.

C'est en vertu de ces considérations d'équité que nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, sur le conseil d'Etat, est modifié et rédigé comme suit:

« Art. 75. — Les avocats au conseil d'Etat ne pourront présenter requête contre une décision contradictoire, si ce n'est en trois cas:

— si elle a été rendue sur pièces fausses;

— si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce définitive qui était retenue par son adversaire, malgré une injonction juridictionnelle à produire ledit document ou malgré une demande de communication de pièces formulée d'avocat à avocat, d'avocat à partie ou de partie à partie;

— ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 66 (paragraphe premier), 67 et 68 de la présente ordonnance. »

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 77 est modifiée et rédigée comme suit:

« L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni d'amende et même, en cas de récidive, de la peine de la suspension ou de destitution. »

Les dispositions ci-dessus seront rétroactivement applicables à toutes les décisions du conseil d'Etat intervenues depuis la publication de l'ordonnance du 31 juillet 1945, sur le conseil d'Etat, les recours à introduire, en vertu du présent texte, devant l'être dans le délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 305

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 15 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 347 du **code de l'urbanisme et de l'habitation**, présentée par M. Paul Coste-Floret, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 31 décembre 1958, l'article 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit:

Les attributions d'office de logement en cours au 31 décembre 1958 et dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955 prendront fin dans un délai maximum de deux ans à compter du 1er janvier 1959. » (*J. O.* 4 janvier 1959, p. 243-244.)

La pensée qui a inspiré les rédacteurs de ce texte, pris sans que le Parlement ait été consulté, est certes fort louable. Ils ont voulu affirmer cette vérité, que nul ne conteste, que les réquisitions, mesures exceptionnelles et temporaires destinées à remédier à la crise du logement, ne sauraient se transformer en un moyen définitif de logement. Malheureusement la réalité actuelle est différente. La crise du logement subsiste. Elle n'est pas résolue, notamment pour les appartements donnés à bail. S'il est possible de trouver des appartements à l'achat, pour des prix d'ailleurs très élevés, de grosses difficultés, souvent insurmontables, apparaissent pour trouver des locaux à usage d'habitation. Il paraît donc anormal de vouloir brusquer le retour au droit commun et de supprimer le remède à la crise tant que celle-ci n'est pas résolue.

Les rédacteurs de l'ordonnance du 31 décembre 1958 l'ont si bien senti qu'ils ont introduit une exception à la règle dans l'article 347 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux termes de ce texte, en son alinéa 3:

« Un délai supplémentaire de trois ans au plus pourra être accordé aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret. »

Cette disposition vise une catégorie sociale digne d'intérêt et on ne peut que l'approuver.

Mais il existe une autre catégorie sociale sur le sort de laquelle le législateur a le devoir de se pencher: celle des fonctionnaires mutés. Ils ont été mutés par l'Etat pour accomplir un service public. Pour pouvoir loger leur famille ils ont pû bénéficier d'une réquisition antérieure au 31 décembre 1955 et jusqu'ici légalement prolongée par des votes du Parlement. Ils risquent, par l'effet de l'ordonnance du 31 décembre 1958, de se trouver dans une situation critique ne trouvant pas d'appartement à bail pour loger leur famille. Or, la continuité et la bonne marche du service public exigent leur maintien au lieu où l'Etat les a affectés. Il est donc nécessaire de prévoir, pour ces bons serviteurs de l'Etat, une extension des dispositions de l'article 347 précité.

Il apparaît également indispensable que le renouvellement pour trois ans, c'est-à-dire pour une période assez brève, soit rendu obligatoire pour éviter toute discrimination entre des personnes également dignes d'intérêt.

De telles mesures sont nécessaires pour parer au grand déséquilibre qui existe encore entre l'offre et la demande en matière de bail à usage d'habitation. Il serait désastreux que faute de mesures idoines un grave malaise social ne s'instaure ou encore que la collaboration indispensable de certains fonctionnaires à la bonne marche des services publics puisse, dans certains cas, être mise en cause.

L'article 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation doit donc être modifié pour satisfaire à ces légitimes exigences.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 347 (alinéa 3) du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié:

« Un délai supplémentaire de trois ans est accordé de plein droit aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré et aux attributaires d'une réquisition en cours au titre de fonctionnaire muté. »

ANNEXE N° 306

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 15 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rénover les **finances locales** et à libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteurs d'impôts, présentée par M. Francis Leenhardt et les membres du groupe socialiste, députés. — (Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nécessité d'une réforme des impôts alimentant les budgets des collectivités locales découle:

— de la dégradation de l'assiette des contributions directes, dont le système actuel repose sur des bases anachroniques et ne répond plus aux nécessités d'une fiscalité devant s'adapter aux besoins budgétaires et à l'évolution de l'économie locale;

— de l'accroissement des charges supportées par ces collectivités dans un but d'intérêt national;

— de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des administrateurs locaux pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets dans le cadre d'une plus grande autonomie de gestion;

— des difficultés croissantes que ces administrateurs rencontrent pour financer des dépenses d'équipement et de modernisation cependant nécessaires;

— des initiatives gouvernementales dans le domaine économique et social ayant pour conséquence de priver les collectivités locales de ressources budgétaires importantes sans compensations suffisantes.

Depuis de nombreuses années les assemblées parlementaires, les assemblées représentatives des intérêts locaux, les ministres en exercice, ont reconnu l'urgence d'une réforme des finances locales.

Si, pour remédier aux difficultés budgétaires des collectivités locales, le législateur a, depuis 1941, mis à leur disposition une taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, son rendement en a été très fortement réduit par la réforme de 1954, et le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 en a restreint encore l'application.

Par ailleurs, les critiques faites à cette taxe locale, frappant les opérations réalisées par les artisans et les détaillants dans des conditions devenues très complexes, ne sont pas sans fondement et la transformation en « collecteurs d'impôts » des petits industriels et commerçants est, sans contestation, à l'origine du malaise fiscal qui subsiste, malgré certains aménagements apportés dans la législation fiscale.

La taxe locale ne peut être considérée comme un impôt de type communal en raison de la diversité des produits et services qu'elle frappe qui rendent sa « localisation » impossible, ce qui entraîne la nécessité d'une « péréquation » dont les modalités actuelles ne peuvent satisfaire ni les communes dépourvues de redevables, ni les centres commerciaux.

La répartition de ressources budgétaires garanties de plus-values problématiques ne saurait, par ailleurs, dispenser certaines collectivités de tout effort fiscal et leur permettre d'échapper ainsi à ce devoir élémentaire de solidarité nationale.

Le groupe socialiste ne saurait considérer la réforme des contributions directes locales promulguée par ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 comme pouvant satisfaire les vœux maintes fois exprimés par les administrateurs locaux réclamant la suppression des principaux fictifs et leur remplacement par des bases d'imposition à caractère réel suivant les fluctuations économiques.

L'établissement des impositions locales, soit sur la valeur locative cadastrale, soit sur un revenu brut déterminé forfaitairement selon des indices catégoriels sans tenir compte des lieux et des réalités d'exploitation ne répond pas à ces vœux.

Cette réforme dont l'application est subordonnée à la parution d'un décret en conseil d'Etat, ainsi que le spécifie l'article 31 de l'ordonnance précitée, est considérée, dans la présente proposition, comme n'ayant pas force de loi.

La présente proposition de loi s'inspire donc de ces considérations pour donner au Gouvernement la possibilité de procéder, par décrets, dans les formes et conditions prévues au présent texte à une réforme des finances locales qui, dans la recherche d'une plus grande autonomie financière des départements et des communes, réponde aux objectifs suivants:

1° Alléger les dépenses de fonctionnement des départements et des communes par transfert progressif à l'Etat des dépenses qui lui incombent;

2° Libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteurs d'impôts par la suppression de la taxe locale et compenser la perte de recettes qui en résulte pour les collectivités par une attribution au fonds national de péréquation, de crédits budgétaires dont le mode de calcul assure de façon automatique la participation de ces collectivités au développement de l'économie;

3° Remplacer les « quatre vieilles » et leurs principaux fictifs par des impôts directs rénovés basés sur des valeurs réelles et facilement localisables, indépendants des impôts d'Etat; adapter et simplifier la multiplicité des taxes secondaires, additionnelles ou assimilées;

4° Faciliter les investissements et la modernisation des collectivités par la création d'une caisse autonome de crédit et d'équipement; alléger les charges financières des emprunts par des bonifications d'intérêts;

5° Permettre aux départements et aux communes de se créer des ressources nouvelles en instituant, à leur profit, des impositions différentes de celles définies par le législateur.

I. — *Les transferts de dépenses d'intérêt national.*

(Art. 3.)

La prise en charge de ces dépenses par l'Etat répond aux vœux maintes fois exprimés par les administrateurs locaux. Des majorations importantes des contingents, dépassant parfois 30 p. 100 d'un exercice sur l'autre, sont décidées en dehors des administrateurs locaux, et ceux-ci, malgré toute la conscience qu'ils apportent à l'établissement de leurs budgets, se trouvent brutalement dans l'impossibilité d'en assurer l'équilibre sans avoir recours à des nouveaux centimes supplémentaires, même si leur plafond normal se trouve déjà atteint.

Dans le but d'assurer une saine gestion des intérêts locaux, il convient qu'à la localisation des ressources corresponde la localisation des charges, seul moyen d'assurer l'autonomie financière des colectivités locales.

Un décret fixera donc les conditions dans lesquelles l'Etat prendra progressivement en charge certaines dépenses d'intérêt national actuellement supportées par les collectivités locales.

Ces mesures concerneront notamment:

Dans le domaine de l'aide sociale:

a) Le transfert en totalité:

— des allocations militaires;

— des allocations compensatrices d'augmentation de loyers;

— des allocations d'aide sociale à domicile aux personnes âgées;

— des allocations d'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes;

b) L'allégement de la participation des collectivités locales aux aux contingents d'aide sociale.

Dans le domaine de l'enseignement:

— la participation de l'Etat aux dépenses visant les professeurs spéciaux et aux indemnités versées au corps enseignant.

Dans le domaine de la sécurité:

— la prise en charge par l'Etat des traitements et indemnités versées à la police d'Etat.

Dans le domaine des bâtiments:

— une aide accrue du budget général pour tout ce qui concerne les dépenses d'acquisition ou de construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations publiques (P. T. T., enregistrement, perceptions, gendarmeries...).

Dès la première année de la mise en œuvre de la réforme, l'Etat amorcera ces transferts par l'inscription au budget général d'une première tranche de dépenses afin que les collectivités locales trouvent à leurs difficultés financières un premier allégement immédiat.

Les bonifications d'intérêts.

D'autre part, le Gouvernement, qui dispose actuellement des fonds libres placés au Trésor par les collectivités locales, recherchera les modalités suivant lesquelles des bonifications d'intérêts seront prévues en faveur de ces collectivités pour leurs travaux d'équipement et de modernisation.

II. — *Suppression, par paliers, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et recettes compensatrices.*

(Art. 4.)

Les défauts de la taxe locale ont été dénoncés à maintes reprises. Le rapport général de la commission de réforme fiscale instituée par le décret n° 52-373 du 7 avril 1952, encore appelé rapport « Loriot », lui reproche précisément son manque de localisation. Taxe en cascade, elle grève de la totalité de son montant, et parfois d'un montant encore supérieur, les prix payés par le consommateur sans, pour autant, être reversée intégralement dans les caisses du Trésor. Il s'agit, en effet, de l'impôt le plus fraudé à près de 50 p. 100, suivant un rapport du conseil économique (*J. O.* du 3 mai 1956) et son inclusion dans les prix de vente assure alors au contrevenant un bénéfice supplémentaire qui revêt le caractère d'un véritable impôt privé.

Dépendante des impôts d'Etat, objet de fréquentes manipulations par voie de décrets, l'assiette de la taxe locale se trouve sans

cesse modifiée, le plus souvent dans le sens d'une amputation que les collectités locales ne peuvent que subir.

Enfin, le rendement de la taxe locale est disproportionné avec le nombre de redevables qu'elle frappe, et les sujétions imposées à des centaines de milliers de détaillants et artisans sont subies avec amertume par la plupart d'entre eux, ainsi qu'il a été confirmé lors des auditions de leurs représentants devant la sous-commission d'enquête sur le régime fiscal créée le 9 février 1956 par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Dès le 27 mars 1953, par une proposition de loi n° 6057, le groupe socialiste demandait la suppression de la taxe locale, suggestion d'ailleurs reprise par plusieurs textes parlementaires. La présente proposition continue la précédente en compensant, pour les collectivités locales, la perte de la taxe au taux ordinaire de 2, 75 p. 100 (2,65+0,10) par des crédits budgétaires indexés sur le rendement de la T. V. A. et égaux au produit moyen de 3 points de celle-ci. La taxe sur les prestations de service au taux de 8,5 p. 100 est maintenue; les principes de cette taxe sont, en effet, différents, et l'Etat et les collectivités s'en partagent le champ d'application.

Ainsi, d'une part les ressources des collectivités locales appelées à se substituer à la taxe locale, ne seront pas cristallisées mais suivront rigoureusement le développement économique du pays, et, d'autre part, seront libérés près d'un million de détaillants et artisans d'un rôle de percepteur pour lequel ils sont mal armés.

Toutefois, pour permettre la mise en place de nouveaux impôts directs locaux, et ne pas mettre à la charge du budget général des compensations trop lourdes, la suppression de la taxe locale sera étalée sur plusieurs années par détaxations intégrales de branches professionnelles et de produits, ainsi qu'il sera exposé lors de l'examen de la période transitoire qui devra précéder la mise en œuvre complète de la réforme.

III. — *Caractères essentiels des nouveaux impôts directs locaux.*

(Art. 5 et 6.)

Les pouvoirs des assemblées locales sont déterminés par les lois organiques et s'exercent sous le contrôle des autorités de tutelle. Les services rendus à la collectivité sont donc déterminés et prévisibles et doivent être couverts, dans leur généralité, par des impositions à la charge des administrés qui en bénéficient.

Pour permettre aux administrateurs locaux d'adapter, dans le cadre d'une certaine autonomie, les ressources de leurs budgets, en fonction de ces nécessités, les taux de ces nouveaux impôts seront laissés à l'appréciation des conseils municipaux et des conseils généraux, sous réserve qu'ils varient dans de mêmes proportions, et fixés par délibération soumise à l'autorité préfectorale.

Le taux de la taxe professionnelle sera, en principe, le double de celui retenu pour la taxe foncière.

Les caractères essentiels des nouvelles contributions directes locales sont:

— d'être des impôts de quotité, complètement indépendants des impôts d'Etat, basés sur des valeurs réelles, susceptibles de suivre la conjoncture économique et de s'adapter aux aménagements de la structure des territoires;

— d'être parfaitement localisés par l'usage et la territorialité des biens imposés;

— de pouvoir, par leur caractère de bases fixes, donner aux administrateurs locaux une appréciation certaine de leurs ressources budgétaires;

— de dispenser les contribuables des contrôles postérieurs à la détermination de l'assiette.

Taxe foncière.

Les revenus actuellement retenus pour la contribution foncière sont déterminés selon des critères qui n'ont qu'un lointain rapport avec les réalités économiques.

Différents, selon qu'il s'agit d'immeubles bâtis destinés à l'habitation, d'immeubles industriels ou d'immeubles non bâtis, les évaluations arbitraires et désuètes auxquelles ils donnent lieu comportent, par ailleurs, de nombreuses exonérations que des dispositions nouvelles visant notamment l'encouragement direct à la construction — rendent, pour l'avenir, moins justifiables, tout au moins sur le plan local.

En toutes hypothèses, il appartiendra au budget général de prendre en charge les dégrèvements que le législateur aura jugé opportun d'accorder pour des motifs d'intérêt général, la fiscalité locale, en raison des charges précises qu'elle est destinée à couvrir, devant rester indépendante de la fiscalité nationale. Les dispositions du décret du 28 mars 1957 visant les communes dortoirs seront aménagées en fonction de la nouvelle réglementation.

Basée sur la valeur vénale des biens immeubles bâtis, la nouvelle taxe foncière aura l'avantage de frapper les plus-values résultant des travaux d'urbanisme, des aménagements du territoire communal et de suivre, par conséquent, les fluctuations économiques dues à l'initiative des assemblées locales.

A toute modification du taux de la taxe foncière, correspondra une modification égale en pourcentage du taux de la taxe professionnelle.

Taxe professionnelle.

La taxe professionnelle doit remplacer le droit de patente dont les structures n'ont pas été sérieusement remaniées depuis les lois de 1880 et de 1905.

Le vieillissement du tarif et son inadaptation à l'état actuel des industries, des commerce et des métiers ont été dénoncés depuis longtemps, aussi bien par les organisations professionnelles que par les diverses commissions qui ont eu à connaître de la réforme de la fiscalité.

D'une manière générale, par suite de la dévaluation de la monnaie, on a assisté à un amenuisement du droit fixe, tandis que le droit proportionnel augmentait considérablement par suite des hausses des valeurs locatives.

L'équilibre réalisé initialement entre les divers éléments de taxation par le législateur de 1880, a été rompu.

En 1937, le Gouvernement avait chargé un comité de procéder à la revision du tarif. L'avant-projet établi a été mis en application en Alsace et en Moselle, en 1945, où il s'est substitué aux impôts allemands.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire à dater du 1er janvier 1957, mais il apparaît clairement que le nouveau régime, en conservant les anciennes structures, ne peut, en aucune manière, prétendre répondre mieux aux désirs de justice, de simplicité et de clarté qui devraient être la base de toute fiscalité.

On peut même dire que, dans la pratique, le nouveau tarif remplace des injustices par d'autres injustices, en déplaçant des charges des uns sur les autres sans que, pour autant, le bon sens ou l'équité y trouvent leur compte.

La nouvelle taxe permet, au contraire, d'harmoniser les charges des exploitants; impôt de quotité dû par les professionnels, elle est assise sur la valeur vénale ou d'exploitation de leurs établissements, fonds, charges et offices, munis de tous leurs moyens matériels de production.

C'est donc uniquement un droit proportionnel adapté à la valeur réelle des éléments corporels et incorporels des entreprises taxables, suivant par conséquent l'évolution économique de celles-ci et permettant aux collectivités locales de bénéficier des facteurs favorables de l'expansion économique.

Pour apprécier d'une façon suffisante la valeur des éléments de l'actif des entreprises, la revision des bilans sera rendue obligatoire et périodique.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le taux de la taxe professionnelle sera fixé, en principe, au double de celui retenu pour la taxe foncière.

Une majoration sera perçue pour couvrir les taxes annexes à la patente (normalisation et chambres de commerce).

A toute modification du taux de la taxe professionenlle, correspondra une modification égale en pourcentage du taux de la taxe oncière.

Taxe d'habitation.

La substitution de la valeur locative réelle, dégagée selon les critères objectifs de la loi du 1er septembre 1948, au loyer matriciel, aura pour conséquence d'unifier les impositions et de remédier aux injustices actuelles.

La surface habitable corrigée à laquelle sera appliqué le loyer moyen scientifique au 1er janvier 1949, corrigé par les majorations semestrielles, fixera la valeur locative réelle d'imposition.

Toutefois, pour corriger les augmentation de charges qui résulteraient, pour les familles nombreuses ou les personnes âgées et sans ressources suffisantes, de l'application de ces nouvelles dispositions, des dégrèvements seront prévus pour les personnes à charge et pour les économiquement faibles.

Le conseil général fixera, chaque année, compte tenu du recensement des valeurs locatives par commune, le tarif applicable pour le département: les conseils municipaux fixeront, également chaque année, le tarif applicable dans leurs localités en fonction du rendement actuel de la contribution mobilière, compte tenu des exonérations ou détaxations prévues à l'alinéa ci-dessus et des modifications de taux reconnues nécessaires.

Mesures communes aux nouveaux impôts locaux.

Il sera procédé sans délai à la révision du cadastre, au recensement et à l'évaluation des biens passibles des taxes susvisées.

Les bases d'imposition ne pourront être arrêtées qu'après avis des commissions communales. Les litiges seront soumis et tranchés par des commissions départementales d'arbitrage comprenant les représentants qualifiés des collectivités intéressées, des propriétaires, des professionnels et de l'administration.

Les décrets institutifs fixeront la composition de ces commissions, et les conditions suivant lesquelles il pourra être fait appel à l'expertise, avant arrêté définitif des bases d'imposition.

L'assiette de la taxe d'habitation sera modifiée annuellement en raison de l'évolution des loyers.

Les valeurs retenues pour l'imposition des biens soumis à la taxe foncière seront établies pour cinq (5) ans, et celles servant de base à la taxe professionnelle pour trois (3) ans.

Des révisions exceptionnelles pourront intervenir au cours de ces périodes, en cas de changements survenus dans la nature, l'affectation, l'importance des éléments constitutifs, ou pour mutation ou cessions de tout ou partie desdits biens.

Suppression de diverses taxes secondaires, assimilées ou additionnelles.

Les décrets institutifs des nouveaux impôts directs auront pour objectif de supprimer dès leur mise en application les centimes additionnels basés sur les principaux fictifs.

Ils prévoiront également la suppression définitive:

— des taxes obligatoires suivantes:

Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement prévues sur les mutations à titre onéreux par les articles 1584, 1595 et 1595 *ter* du code général des impôts, pour ce qui concerne les mutations d'immeubles soumis à la taxe foncière sur la valeur vénale;

— des taxes facultatives suivantes:

a) Taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets prévue par les articles 1515 à 1519 inclus du code général des impôts;

b) Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation (art. 1527 du code général des impôts);

c) Taxe sur les instruments de musique à clavier (art. 1529 à 1531 du code général des impôts);

d) Taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, etc. (art. 1542 du code général des impôts);

e) Taxe sur les balcons et les constructions en saillies (art. 1543 du code général des impôts);

f) Taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties (art. 1544 à 1548 du code général des impôts);

g) Taxe supplémentaire sur les chiens (art. 1550 du code général des impôts);

h) Taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties (art. 1553 à 1557 du code général des impôts).

Réforme de certaines impositions.

Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, apporter aux impositions maintenues en vigueur au profit des collectivités locales toutes modifications de nature à:

— réviser pour l'avenir les exonérations consenties en faveur de la construction immobilière;

— établir le tarif progressif du droit de licence des débitants de boissons prévu par l'article 10 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955;

— autoriser les collectivités locales à installer des taxes de stationnement sur les voies publiques, selon des modalités et des sanctions à déterminer;

— et de façon plus générale, adapter et moderniser toute taxe obligatoire ou facultative, perçue au profit des départements et des communes, ainsi que les impositions établies pour le compte de certains établissements publics et organismes divers;

— fixer les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions ci-dessus prévues.

Taxes obligatoires maintenues.

Sont maintenues à titre obligatoire:

— la taxe des prestations et taxe vicinale prévues par les articles 1499 à 1501 du code général des impôts; la taxe vicinale sera établie sur la base des nouvelles taxes obligatoires;

— la taxe sur les spectacles (art. 1559 à 1567 du code général des impôts);

— la taxe locale sur les prestations de services visées par le paragraphe 11° de l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955;

— la taxe sur les licences de débit de boissons prévue par les articles 1568 à 1572 du code général des impôts.

Taxes obligatoires transformées en taxes facultatives.

Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement prévues par les articles 1584, 1595 *ter* du code général des impôts, à l'exclusion des taxes afférentes aux mutations d'immeubles (Cf ci-dessus).

Taxes sur les chiens prévue par les articles 1495 à 1498 du code général des impôts.

Redevance communale et départementale des mines (art. 1502 à 1504 et 1588 à 1590 du code général des impôts) dont le maintien à titre obligatoire sous le régime actuel ne se justifie que par l'exonération de patente dont bénéficient les concessionnaires (code général des impôts, art. 1454, 11°).

Taxes facultatives maintenues.

Sont maintenues à titre facultatif les taxes suivantes:

— la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 1508 à 1510 du code général des impôts);

— la taxe de déversement à l'égout (art. 1511 et 1512 du code général des impôts);

— la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunions (art. 1520 à 1523 du code général des impôts);

— la taxe sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties (art. 1524 à 1526 du code général des impôts);

— la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (art. 1528 du code général des impôts);

— la taxe sur les domestiques et précepteurs (art. 1532 à 1536 du code général des impôts);

— la taxe sur les chasses gardées (art. 1537 à 1541 du code général des impôts);

— la taxe sur les chasses louées (art. 1585 à 1594 du code général des impôts);

— la taxe de balayage (art. 1533 du code général des impôts);

— la taxe sur les locaux loués en garni (art. 1581 et 1596 du code général des impôts);

— la surtaxe sur les eaux minérales (art. 1582 du code général des impôts).

IV. — *Etalement de la réforme. — Période transitoire et garanties de recettes.*

(Art. 8 et 9.)

L'échelonnement des mesures prévues répond aux considérations suivantes:

— ne plus différer les solutions rendues nécessaires par la situation financière des collectivités, et par le problème de transferts;

— permettre au Gouvernement de dégager progressivement les ressources destinées à compenser la suppression de la taxe locale et à financer les transferts;

— prévoir des délais suffisants pour la mise en place des nouveaux impôts directs locaux.

Dans ces conditions, la réforme sera étalée sur quatre ans:

— la première année, elle sera amorcée par une première tranche de transferts et par la mise en route des travaux et aménagements administratifs indispensables à la réforme des impôts directs;

— la deuxième année, le Gouvernement allouera au Fonds national de péréquation des crédits équivalant à la valeur d'un point moyen T. V. A. et procédera à des détaxations de taxe locale dont le montant ne saurait excéder la valeur de ce point.

La suppression par étapes de la taxe locale sera réalisée non par réduction de taux mais par détaxations intégrales de branches professionnelles et de produits; ainsi, dès la deuxième année de la période transitoire, un certain nombre de commerçants détaillants et artisans sera libéré de tout contrôle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Corrélativement, transferts et travaux nécessaires à la refonte des impôts directs seront poursuivis;

— la troisième année, la valeur des crédits alloués au Fonds de péréquation sera portée à celle de deux points de T. V. A., et de nouvelles détaxations seront opérées en conséquence;

— la quatrième année, le Fonds de péréquation se trouvera bénéficier de crédits égaux à la valeur de trois points moyens de T. V. A. et la taxe locale au taux ordinaire sera alors intégralement supprimée.

A compter du 1er janvier de cette quatrième année, les nouveaux impôts directs seront mis en place.

Durant toute cette période transitoire, seront maintenues les garanties de recette actuellement en vigueur; ces garanties seront assurées par le Fonds national de péréquation qui, dès la deuxième année, bénéficiera de crédits qui seront fonction de l'évolution de la T. V. A.

En outre, les collectivités locales trouveront dans la politique de transferts un allégement réel de leurs charges.

V. — *Le Fonds national de péréquation.*

(Art. 9.)

A la fin de la période transitoire, le Fonds national de péréquation restera définitivement doté de crédits budgétaires annuels dont la valeur sera égale au produit moyen de trois points du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Fonds national de péréquation devra être en mesure de verser à chaque collectivité locale une dotation par habitant qui, selon des conditions définies par décret, pourra être aménagée en fonction de l'effort fiscal consenti par ces collectivités, de leurs charges particulières de voirie et de l'importance de leurs biens domaniaux.

Le Fonds de péréquation procédera à la péréquation du solde selon des critères choisis par le comité du Fonds, avec une priorité en faveur des collectivités locales qui verraient leurs ressources réduites par l'application des impositions nouvelles ou seraient dans l'impossibilité d'assurer leurs dépenses obligatoires

Les dispositions du décret du 28 mars 1957 concernant les communes en expansion seront aménagées en conséquence.

IV — *La Caisse autonome de prêts et d'équipement aux collectivités locales.*

(Art. 10.)

Il faut créer sans tarder une caisse de prêts et d'équipement aux collectivités locales, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Créée en 1920, une telle caisse fut supprimée en 1942.

Son rétablissement a déjà été réclamé par le groupe socialiste dans sa proposition de loi n° 6057 du 27 mars 1953. Cette proposition prévoyait à son article 11 que la caisse autonome serait administrée par un conseil comprenant des maires et des conseillers généraux représentant des collectivités locales de caractéristiques diverses, élus par leurs pairs, et comprenant, en outre, le premier président de la Cour des comptes et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou leurs représentants.

Ces dispositions demeurent d'actualité.

Le premier but de la caisse autonome reste le même: faciliter l'équipement et la modernisation des collectivités locales par l'octroi de prêts, éventuellement de subventions et de bonifications d'intérêt dont le principe a déjà été posé lors de l'étude des transferts.

Pour ce faire, la caisse disposera notamment:

— d'un fonds de premier établissement dont la logique voudrait qu'il soit constitué par la mise à sa disposition des fonds libres des collectivités locales;

— du produit des emprunts qu'elle aura autorisation d'émettre;

— du produit de taxes additionnelles aux impôts dont la création est prévue dans le présent projet.

En outre, la caisse pourra

— soit se substituer aux organismes financiers qui prêtent directement aux collectivités locales les fonds qu'ils gèrent (Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France, etc.), soit servir d'intermédiaire entre les collectivités et ces différents établissements;

— remplir au regard des fournisseurs de ces collectivités et sur leur demande le même rôle que celui dévolu à la Caisse des marché de l'Etat.

La caisse de prêts et d'équipement est appelée à devenir la banque des départements et des communes.

VII. — *Les garanties d'emprunt.*

(Art. 11.)

Les crédits figurant aux budgets des collectivités locales correspondant actuellement à des centimes additionnels extraordinaires ou à d'autres ressources affectées en garantie d'emprunts seront dorénavant gagés sur les nouveaux impôts obligatoires en majoration des taux.

Les décrets d'application fixeront les modalités de ces nouvelles dispositions et les pouvoirs des assemblées locales en la matière.

VIII. — *Facultés pour les collectivités locales d'instituer des impositions particulières.*

(Art. 13.)

L'article 13 a pour objet de permettre aux collectivités locales d'instituer à leur profit des impositions différentes de celles qui sont définies par la législation en vigueur.

Le pouvoir fiscal reconnu aux collectivités territoriales est conçu en termes très généraux. Pourvu qu'il s'exerce avec objectivité, continuité et mesure, il pourra s'appliquer sans limitation de taux aux biens, aux produits ou aux services. Il comportera néanmoins une double restriction quant à l'économie des impositions et quant à leur procédure d'établissement.

La première s'inspire du souci de ne pas étendre le champ d'application des nouvelles impositions au-delà des limites du département ou de la commune. Il est évident que l'autonomie fiscale ne saurait avoir pour conséquence de déplacer les charges d'une collectivité territoriale sur les membres d'une autre collectivité territoriale. En outre, le Gouvernement aura la possibilité d'écarter du champ d'application des nouveaux impôts certains biens, produits ou services dont la taxation serait de nature à compromettre l'équilibre économique, à entraver la politique suivie dans le domaine des prix ou à heurter l'équité.

La seconde restriction se rapporte au contrôle des pouvoirs publics qui aura surtout pour objet d'assurer, sur l'ensemble du territoire, une certaine homogénéité des nouvelles impositions. Les délibérations des assemblées locales seront approuvées par décrets pris en conseil des ministres sur avis conforme du conseil d'Etat.

Au terme de la réforme, seront atteints les objectifs que nous avons définis: détaillants et artisans se trouveront libérés de leur rôle de collecteurs de taxes; un système d'impôts injustes, souvent archaïques, aura disparu, tandis que départements et communes connaîtront une amélioration sensible de leur situation financière. Cette amélioration, qui permettra aux collectivités locales de prendre leur plein essor, résultera notamment de la rénovation des impôts directs, du transfert à l'Etat de charges aujourd'hui injustement supportées, de l'évolution des crédits du Fonds de péréquation en fonction de l'expansion économique, de la création de la Caisse autonome de prêts et d'équipement et des bonifications d'intérêts.

C'est pourquoi, nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes est abrogée.

Art. 2. — Le Gouvernement procédera, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, à la réforme des impôts et taxes mis à la disposition des départements et des communes et l'institution d'impôts locaux indépendants des impôts d'Etat.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions de forme, le Gouvernement:

Déterminera la nature des transferts à l'Etat des dépenses d'intérêt général qui, actuellement supportées par les collectivités locales, devront être prises en charge par le budget général;

Fixera les conditions dans lesquelles des bonifications d'intérêts seront prévues sur les emprunts réalisés par ces collectivités pour leurs travaux d'équipement et de modernisation.

Art. 4. — Le Gouvernement devra également:

Supprimer par paliers, par catégories de professions et par catégories de produits, selon un ordre d'urgence dicté par les considérations économiques, la taxe locale sur le chiffre d'affaires instituée par l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 et la surtaxe créée à l'article 9-11 du même décret à l'exception de celle perçue sur les affaires visées au 4° dudit article 8 et à l'alinéa *a*) dudit article 9.

En vue de compenser la perte des recettes qui résulte pour les collectivités locales de la réduction progressive du rendement de la taxe locale, il sera alloué chaque année par l'Etat au Fonds national de péréquation, des crédits budgétaires au moins égaux au montant des détaxations prononcées. A la fin de la réforme, cette dotation correspondra au produit moyen de trois points de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 5. — Le Gouvernement devra, dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus, apporter aux contributions directes perçues au profit des collectivités locales toutes modifications de nature à instituer en remplacement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, ou des impositions correspondantes, instituées en Alsace et Moselle et au profit de la ville de Paris:

a) Une taxe foncière sur les immeubles bâtis et non bâtis au nom de propriétaires ou usufruitiers et portant sur la valeur vénale desdits immeubles; les constructions neuves temporairement exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties bénéficieront de l'exemption de la nouvelle taxe sous les mêmes conditions de durée;

b) Une taxe d'habitation sur les locaux destinés à l'habitation, à la charge des locataires ou occupants, et portant sur la valeur locative réelle, déterminée selon les critères objectifs (loyer scientifique), dégagée par la loi du 1er septembre 1948;

c) Une taxe professionnelle établie au nom des exploitants sur la valeur vénale ou d'exploitation des établissements industriels, commerciaux, artisanaux et sur les professions autres que celles rétribuées par traitements ou salaires ou relevant de l'exploitation agricole.

Tout dégrèvement opéré sur ces impositions locales et décidé par le législateur donnera lieu au versement par l'Etat d'une subvention au profit des collectivités locales égale à la moins-value en découlant.

Art. 6. — Les décrets institutifs:

— détermineront les rapports qui devront être respectés, entre les taux de ces impôts nouveaux, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les exonérations, les sûretés, les sanctions et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces impositions;

— fixeront les modalités suivant lesquelles il sera procédé sans délai à la révision du cadastre, au recensement et à l'évaluation des biens passibles tant de la taxe foncière que de la taxe professionnelle, et détermineront les structures administratives rendues nécessaires à l'accomplissement de ces travaux;

— réformeront les taxes assimilées aux contributions directes et indirectes en vue d'en réduire le nombre, d'en revaloriser les taux, d'en améliorer l'assiette et de supprimer les taxes additionnelles qui feraient double emploi avec les nouveaux impôts;

— rendront facultatives l'ensemble des impositions locales subsistante, à l'exception de la taxe des prestations et taxe vicinale, de la taxe sur les spectacles, de la taxe sur les licences de débits de boissons et de la taxe au taux majoré prévue au 4° de l'article 8 et à l'alinéa *a*) de l'article 9 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

Art. 7. — Le compte annexe créé par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est supprimé avec effet du 1er janvier de l'année suivant la date de promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus seront mises en application au cours des quatre ans qui suivront la date de promulgation de la présente loi:

a) La première année, le Gouvernement procédera à une première tranche de transferts à l'Etat de charges d'intérêt général et à la mise en route des travaux nécessaires à l'établissement des nouveaux impôts directs locaux;

b) La deuxième année, le Gouvernement dotera le fonds national de péréquation de crédits budgétaires correspondants au produit moyen d'un point du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, et ordonnera des détaxations de taxes locales pour un montant correspondant;

c) La troisième année, la dotation du fonds national de péréquation sera portée au produit moyen d'un point supplémentaire de T. V. A. et de nouvelles détaxations de taxe locale seront prononcées pour un même montant;

d) La quatrième année, la taxe locale sera définitivement supprimée et le fonds de péréquation disposera dès lors de crédits budgétaires dont la valeur sera égale au produit moyen de trois points du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Corrélativement, les nouveaux impôts directs locaux seront mis en vigueur à compter du 1er janvier de ladite année.

Art. 9. — Durant la période transitoire, les garanties de recettes resteront celles prévues par les textes antérieurs en faveur des collectivités locales; ces garanties seront assurées par le fonds de péréquation et tiendront compte dès la deuxième année de l'évolution de la T. V. A.

A la fin de cette période, le fonds de péréquation reste alimenté par des crédits budgétaires indexés comme il est dit ci-dessus. Des décrets pris dans la forme prévue à l'article 2 ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles le fonds national de péréquation versera à chaque département et commune une dotation par habitant, majorée ou diminuée en fonction de la valeur démographique des nouveaux impôts directs, des charges superficiaires et du produit des revenus partrimoniaux. Le reliquat des ressources disponibles de ce fonds sera réparti entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département selon un mode de répartition fixé par le comité de ce fonds.

Ce comité:

— assurera par priorité aux collectivités qui verraient leurs ressources réduites par l'application des dispositions nouvelles, les moyens d'équilibre financiers nécessaires, compte tenu de leur effort fiscal.

Art. 10. — Afin de faciliter les investissements des départements et des communes, le Gouvernement créera, au cours des quatre années suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les formes prévues à son article 2, une caisse de prêts et d'équipement aux collectivités locales, jouissant, sous le contrôle de l'Etat, de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les attributions et les moyens d'action, la composition et le fonctionnement de cet organisme qui sera administré par un conseil comprenant en majorité des administrateurs locaux élus par leurs pairs, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 11. — Les ressources, données en gage du remboursement ou de la garantie d'emprunts, figureront aux budgets des départements et des communes par la fixation d'un pourcentage en majoration des nouveaux impôts perçus par ces collectivités.

Art. 12. — Les dates d'entrée en vigueur des diverses dispositions prévues aux articles ci-dessus, ainsi que les mesures transitoires seront fixées par décret.

Art. 13. — Les collectivités locales peuvent faire appel, dans les conditions définies par le présent article, à des ressources fiscales qui ne sont pas prévues par la législation en vigueur.

Les impositions choisies doivent:

1° Concerner des biens situés, des produits consommés ou des services rendus sur le territoire de la collectivité, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets détermineront notamment les biens, produits ou services sur lesquels aucun impôt départemental ou communal ne pourra être appliqué;

2° Etre fixes ou proportionnelles aux valeurs imposables en demeurant dans des limites raisonnables;

3° Ne comporter aucun caractère vexatoire ou descriminatoire;

4° Différer, par leur nature, des impositions déjà prévues au profit des départements et des communes.

Les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux portant sur les impositions visées au présent article doivent être approuvées par décrets pris en conseil des ministres sur avis conforme au conseil d'Etat. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 modifiée ne leur sont pas applicables.

En cas d'approbation, un décret peut autoriser les autres départements et communes à instituer la même imposition sous réserve que le taux ou la quotité n'en soit pas plus élevé.

Les recettes correspondant aux nouvelles impositions ne peuvent être inscrites dans le budget communal ou départemental que lorsque les délibérations les instituant auront été approuvées.

Les conseils municipaux et les conseils généraux ne peuvent supprimer les impositions ainsi établies qu'après deux années à compter de leur mise en application.

Les collectivités locales peuvent demander à l'administration financière compétente d'assurer l'assiette et le recouvrement des impositions établies en vertu du présent article. Les conditions de cette mission seront fixées par convention avec les collectivités intéressées.

Art. 14. — Le financement de la prise en charge par l'Etat de charges d'intérêt général sera assuré par la limitation à l'annuité d'amortissement des déductions visées par l'article 267-I-B du code général des impôts concernant les biens inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnant lieu aux amortissements prévus par l'article 39-I, 2°, du C. G. I.

La déduction intégrale de la T. V. A. ayant grevé ces biens ne sera accordée qu'aux investissements favorisant l'expansion économique et la productivité des entreprises qu'un décret en conseil d'Etat après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement aura classé comme tels.

Pour compléter le financement des dispositions ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours des prochaines années à des majorations du taux ordinaire et du taux réduit de la T. V. A. sans toutefois que le total de ces majorations puisse excéder 15 p. 100 des taux actuels.

ANNEXE N° 307

(Première session ordinaire de 1959-1960 — Séance du 15 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI portant réforme du régime des **Ecoles normales** d'instituteurs et d'institutrices, présentée par MM. Becker, Brice et Josep Perrin, députés. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'enseignement du premier degré, plus que les autres encore, et malgré les mesures déjà prises pour y remédier, souffre d'une crise tragique de recrutement, puisqu'il nous manque, à l'heure actuelle, plusieurs milliers d'instituteurs et d'institutrices.

Or, on remarque que les écoles normales, qui devraient former ces maîtres en nombre suffisant, sont devenues, en fait, un véritable goulot d'étranglement. Elles scolarisent chacune en moyenne 100 élèves, répartis sur quatre années (dont les trois premières sont exclusivement consacrées à la préparation du baccalauréat), soit 25 élèves par promotion. Ce chiffre dérisoire, eu égard aux besoins, pourrait être quadruplé si l'on admettait qu'il est inutile de préparer le baccalauréat à l'école normale, comme le veut le règlement actuel.

Il paraît donc indispensable de concevoir les écoles normales comme de véritables instituts pédagogiques qui accueilleraient les élèves après le baccalauréat pour leur donner la formation professionnelle nécessaire à leur fonction d'enseignants. Les écoles normales retrouveraient ainsi leur nature authentique et leur pleine utilité, en formant des maîtres réellement qualifiés et en nombre suffisant pour pallier à brève échéance la crise qui menace de ruine tout l'enseignement au premier degré.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le recrutement des élèves des écoles normales demeure inchangé dans son principe et dans ses modalités: concours d'entrée après B. E. P. C., conditions d'âge, dispenses, etc.

Art. 2. — Les élèves reçus au concours d'entrée à l'école normale poursuivent la préparation du baccalauréat dans les établissements du second degré habilités à cet effet, selon les règles et délais actuellement en vigueur dans les écoles normales, et conservent les droits et prérogatives attachés à leur qualité d'élèves-maîtres.

Art. 3. — Après l'obtention du baccalauréat, ces élèves-maîtres entrent à l'école normale où ils reçoivent la formation professionnelle et pédagogique nécessaire conformément aux règlements en vigueur.

ANNEXE N° 308

(Première session ordinaire de 1959-1960 — Séance du 15 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI relative à la réparation des **préjudices de carrières subis** de 1940 à 1941 par certains **agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés** par les collectivités publiques, présentée par M. de la Malène, député. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons à étudier a pour but de réparer une injustice sur laquelle les commissions de l'intérieur des précédentes législatures se sont penchées à plusieurs reprises. Elles ont toujours à l'unanimité considéré qu'il y avait lieu de réparer le préjudice causé aux personnes intéressées. Malheureusement chaque fois l'encombrement des ordres du jour a empêché que ce texte soit adopté.

Il s'agit d'une mesure intéressant un très petit nombre de personnes pour la plupart anciens combattants.

L'acte dit loi du 17 juillet 1940 a permis de relever de leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les fonctionnaires et agents de l'Etat.

L'acte dit loi du 30 août 1940 a étendu les dispositions ci-dessus aux personnels des collectivités locales et des services concédés relevant de ces collectivités.

A la libération, l'ordonnance du 29 novembre 1944 a prescrit la réintégration des personnels évincés des administrations publiques, en vertu des dispositions des lois des 17 juillet et 30 août 1940. Mais ce texte ne s'appliquait pas aux agents des services concédés. C'est ainsi que naquit l'ordonnance n° 45-819 du 26 avril 1945, qui à son tour, impose la réintégration des agents et employés des entreprises bénéficiaires de concessions ou subventions accordées par une collectivité publique.

Mais, aux termes de l'article 3 de ce texte, la réintégration devait être prononcée par l'autorité de qui dependait leur nomination. Or, dans la plupart des cas, ces agents étaient nommés par les présidents des conseils d'administration de ces organismes, alors que leur révocation avait été prononcée par arrêté du préfet. Ce fut une source de conflits au moment de leur réintégration. De plus, les tribunaux administratifs, saisis de recours par les intéressés, se déclarèrent incompétents. La juridiction civile, saisie à son tour, n'accorda que rarement réparation, à l'inverse des tribunaux administratifs dont la jurisprudence à l'égard de fonctionnaires de l'Etat se trouva être plus libérale.

Par ailleurs, la loi n° 53-89 du 7 février 1953 a permis à toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé ou a été insuffisamment réparé, de présenter un nouveau recours. Mais là encore les dispositions de ce texte n'étaient pas applicables aux agents des services concédés.

La proposition soumise à votre vote, tenant compte des considérations ci-dessus, tend à étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 7 février 1953 à ces personnels. Elle aménage par ailleurs ces dispositions de manière à éviter le renouvellement des difficultés que l'application de l'ordonnance du 26 avril 1945 avait fait naître.

Cette proposition n'entraîne aucune dépense pour le budget de l'Etat. Les dépenses à laquelle elle peut conduire sont au seul préjudice des services concédés, gaz, électricité, etc. Nous pensons qu'il serait injuste et anormal que les intéressés qui voient leurs droits reconnus et affirmés par le Parlement depuis plus de dix ans, sans jamais les voir satisfaits, ne trouvent pas enfin satisfaction.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques, frappés par actes dits loi du 17 juillet et loi du 30 août 1940, visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-819 du 26 avril 1945, et n'ayant pu obtenir leur réintégration pour quelque cause que ce soit, autre qu'une condamnation pénale ou un acte contraire à l'honneur ou à la probité, sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à la date de leur éviction.

Art. 2. — Toute personne visée à l'article 1er qui estime que le préjudice de carrière, après réintégration, n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été, par la suite, aggravé, est admise à présenter un recours.

L'intéressé pourra, préalablement, obtenir communication de son dossier et de tous les documents relatifs à ses mutations ou à son avancement.

La demande de communication devra être produite dans le mois qui suivra la publication de la présente loi ou à la date de réintégration visée à l'article 1er.

La communication devra être assurée dans les deux mois qui suivront cette demande.

Le recours devra, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les trois mois qui suivront cette communication et adressé au président ou au directeur général de la société, qui statuera dans les trois mois de sa réception.

Art. 3. — Dans le cas de rejet partiel ou total, le requérant est admis, dans les deux mois de la notification de la décision le concernant, à présenter un nouveau recours au préfet.

Le préfet statue dans les deux mois de ce pourvoi.

Dans le cas d'un nouveau rejet partiel ou total, le requérant pourra se pourvoir devant le tribunal administratif ou le conseil d'Etat.

Art. 4. — Les dépenses résultant de la reconstitution de carrière des intéressés du jour de leur éviction, telle qu'elle est prévue pour les fonctionnaires par l'ordonnance du 29 novembre 1944, articles 8 et 9, sont imputées conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-819 du 26 avril 1945.

ANNEXE N° 309

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 16 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique, et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des **crimes** et **délits** commis **contre les enfants**, par M. Sammarcelli, député (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux cinq territoires d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte des Somalis, archipel des Comores, îles de Saint-Pierre et Miquelon, d'une part, les dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1945 qui ont modifié ou complété les articles 61, 62 et 63 du code pénal qualifiant et réprimant le recel des malfaiteurs, la non-dénonciation des crimes et délits, le refus d'assistance à une personne en danger ; d'autre part, les dispositions de la loi du 13 avril 1954, inspirée par le désir de protéger l'enfance, qui ont modifié ou complété lesdits articles 62 et 63 et l'article 302 du même code.

Ce projet de loi a été adopté en première lecture par le Sénat. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Texte du projet de loi :

Article unique. — Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

1° Les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 modifiant les articles 61, 62 et 63 du code pénal ;

2° Les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954 modifiant les articles 62, 63 et 302 du code pénal.

Texte proposé par la commission :

Conforme.

ANNEXE N° 310

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 16 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances et de la **Polynésie française**, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 945, relatifs à l'**usurpation** de **fonctions** ou de titres, par M. Sammarcelli, député (2).

Mesdames, messieurs, l'article 259 du code pénal — qui prévoit et punit l'usage frauduleux d'un titre attaché à une profession réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique — a été modifié par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances et à la Polynésie française les dispositions de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Il est à noter que ces nouvelles dispositions du code pénal ont été rendues applicables à l'archipel des Comores, à la Côte française des Somalis et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon.

(1) Voir les numéros : Sénat, 90, 124 (année 1958-1959) et in-8° 21 (année 1958-1959) ; Assemblée nationale, 194.

(2) Voir les numéros : Sénat, 88-122 (année 1958-1959) et in-8° 19 (année 1958-1959) ; Assemblée nationale, 192.

Le projet de loi que votre commission vous demande d'adopter sans modification aura donc un double effet : unifier la législation pénale des différents territoires, harmoniser la législaton pénale applicable dans ces territoires d'outre-mer avec celle en vigueur dans la métropole.

Texte du projet de loi :

Article unique. — La loi du 23 mai 1942 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Texte proposé par la commission :

Conforme.

ANNEXE N° 311

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 16 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant dans les **territoires d'outre-mer** l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les **récidivistes**, par M. Sammarcelli, député (1).

Mesdames, messieurs, dans les territoires d'outre-mer, la relégation instituée par la loi du 27 mai 1885 a conservé son caractère de peine complémentaire obligatoire. En d'autres termes, le juge ne peut pas, après avoir prononcé la peine principale, ne pas prononcer la relégation si les conditions prévues par la loi du 27 mai 1885 se trouvent réunies, eût-il cependant conscience, après un examen attentif du délinquant, que ce dernier n'est point incorrigible.

Cette présomption absolue d'incorrigibilité, qui servait en définitive de support à la relégation, a été abolie par la loi n° 54-706 du 3 juillet 1954, loi qui a remis au juge le pouvoir d'apprécier, compte tenu du caractère et des antécédents du délinquant, si ce dernier est incorrigible ou amendable et si, par voie de conséquence, la relégation doit être ou ne pas être prononcée.

Bref, depuis la loi du 3 juillet 1954, la relégation a perdu son caractère obligatoire ; le juge a retrouvé son pouvoir de juger l'homme en réprimant l'infraction dont il s'est rendu coupable.

Cette réforme, inspirée par un très haut et vif souci d'une justice plus exacte et plus humaine, n'a pas été étendue aux territoires d'outre-mer. Le projet de loi qui vous est soumis, que le Sénat a adopté en première lecture et que votre commission vous demande d'approuver sans apporter de modification à son texte, a pour objet essentiel de réparer cette omission.

Texte du projet de loi :

Article unique. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... ».

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par la commission :

Conforme.

ANNEXE N° 312

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 16 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la **Polynésie française**, de la **Côte française des Somalis**, de l'archipel des **Comores** et des îles **Saint-Pierre et Miquelon**, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les **associations de malfaiteurs**, par M. Sammarcelli, député (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 18 décembre 1893, qui a profondément modifié les anciens articles 265, 266 et 267 du Code pénal en punissant la simple association, ou toute entente, dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés et abrogé l'article 268 du même code, avait été rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, mais n'avait pas été étendue à la Polynésie française, à la Côte des Somalis, à l'archipel des Comores et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de réparer cette omission.

(1) Voir les n°s : Sénat, 89-123 (année 1958-1959) et in-8° 20 (année 1958-1959) ; Assemblée nationale, 191.

(2) Voir les n°s : Sénat, 91-125 (année 1958-1959), et in-8° (année 1958-1959) ; Assemblée nationale, 193.

Ce projet de loi a été adopté par le Sénat. Votre commission, très favorable à l'extension de la loi du 18 décembre 1893, dans les territoires d'outre-mer ci-dessus rappelés, vous propose de l'adopter sans modification.

Texte du projet de loi :

Article unique. — La loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 du Code pénal est applicable aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Texte proposé par la commission :

Conforme.

ANNEXE N° 313

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 16 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n° 134) interdisant certaines pratiques en matière de **transactions** portant sur des **immeubles** et des **fonds de commerce** et complétant l'article 408 du code pénal, par M. Lavigne, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations revêt une importance particulière puisqu'il a essentiellement pour objet de garantir la clientèle de plus en plus étendue des cabinets immobiliers contre certaines pratiques en face desquelles elle se trouve trop souvent désarmée.

Certes, des textes législatifs et réglementaires, telles les dispositions :

— de la loi du 29 juin 1935 prescrivant que la répartition du prix d'un fonds de commerce par le tiers détenteur devait se faire dans les trois mois ;

— du décret du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles en matière de construction, appréciable lorsqu'il est fait appel aux prêts spéciaux du Crédit foncier ou d'une société de crédit immobilier ;

— de l'ordonnance du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières,

ont tenté d'apporter certains palliatifs aux abus dont auraient pu être victimes les acquéreurs de terrains, d'immeubles ou d'appartements, et de fonds de commerce, mais il est apparu, en définitive, avec pertinence aux auteurs du projet de loi que ces textes étaient insuffisants, en raison soit de leur application difficilement contrôlable, soit de leur interprétation souvent délicate, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1958.

Il convenait donc de moraliser d'une manière très stricte la profession de « marchands de fonds » ou d' « agents immobiliers » par un texte précis organisant, d'une part, la condition de dépôts éventuels de fonds entre les mains de tous les intermédiaires, d'autre part, les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions prévues.

L'étude du projet de loi qui vous est soumis peut donc se diviser en deux parties :

— les articles 1er, 2 et 3 visent l'interdiction, pour les intermédiaires, de recevoir des sommes d'argent, effets ou valeurs quelconques, sauf dérogation à déterminer dans un texte réglementaire ;

— les articles 4 et 5 visent les sanctions à appliquer en cas d'infraction auxdites dispositions, l'article 5 modifiant par ailleurs, dans le cadre de ces sanctions, l'article 408 du code pénal.

Examen des articles.

A. — Sur les versements de fonds. — Les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi ne soulèvent aucune discussion de principe.

Il semble, en effet, raisonnable, comme l'ont fait les auteurs du projet, d'inverser la méthode suivie dans l'ordonnance du 16 décembre 1958 et, à la place d'une énumération et d'une qualification juridique des versements interdits, il apparaît plus souhaitable — car d'une interprétation plus aisée — de prohiber tout versement de sommes d'argent à quelque titre que ce soit entre la main des intermédiaires, en dehors des cas qu'il énumère dans ses articles 2 et 3.

En réalité, la prohibition est la règle, l'autorisation devient l'exception.

Cette dernière considération a amené votre commission à vous proposer une modification de pure forme de l'article 2 dont la rédaction deviendrait alors :

« Sont exceptés de l'interdiction prévue à l'article 1er : 1° les... 2° les... », au lieu de :

« L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas : 1° aux... 2° aux... ».

Par ailleurs, votre commission a estimé qu'il convenait de préciser que ne tombaient pas sous le coup de l'article 1er les versements des loyers, charges, prestations et cautionnement entre les mains des gérants d'immeubles ou des mandataires des propriétaires.

Elle vous propose d'ajouter un paragraphe 3° dans ce sens à l'article 2.

Il y a lieu, en outre, à l'article 1er, 2e ligne, de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le projet et qui en modifie le sens, en ajoutant une virgule après le mot : « d'échange ».

A la demande de MM. Maziol et Foyer, votre commission vous propose également de rendre les dispositions de l'article 1er applicable aux opérations d'achat ou de vente, de baux à ferme ou à colonat partiaire portant sur des immeubles ruraux.

B. — Sur les sanctions. — L'article 4 ne soulève aucune difficulté.

L'article 5, par contre, est fortement motivé dans l'exposé des motifs du projet de loi envisagé.

Les auteurs s'expriment ainsi :

« Par ailleurs, il a paru opportun de profiter de cette modification de l'article 408 du code pénal pour mettre ce texte en harmonie avec certaines autres dispositions dudit code.

« En effet, l'article 150 du code, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 septembre 1958, punit de peines correctionnelles certains faux dont ceux en écritures de commerce.

« L'avant-dernier alinéa de l'article 408 prévoit, par contre, une peine criminelle quand un abus de confiance est commis « par un domestique, homme de service à gages, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti ».

« Or, une grande partie des abus de confiance commis le sont par des employés ou des domestiques au moyen de faux en écritures de commerce.

« Si, par contre, on estime qu'il s'agit d'un abus de confiance, la cour d'assises devient compétente.

« En pratique, cette possibilité de retenir un même fait sous une qualification tantôt correctionnelle, tantôt criminelle, provoque des longueurs de procédure peu compatibles avec une bonne administration de la justice. Si, en effet, seul le délit correctionnel de faux est pris en considération, il suffit que l'une des parties soulève l'incompétence du tribunal en arguant qu'il s'agit également d'un abus de confiance puni d'une peine criminelle pour qu'il en résulte des recours aboutissant souvent à une cassation.

« La procédure doit alors être recommencée en vue de la saisine de la cour d'assises.

« Ce genre d'affaires constitue une part importance des règlements de juges qui sont portés devant la cour de cassation le plus souvent dans un but dilatoire.

« Ces difficultés disparaitraient si l'abus de confiance commis par un employé cessait d'être un crime pour devenir un délit.

« C'est à ce but que vise la rédaction donnée au nouvel alinéa 5 de l'article 408 du code pénal. »

Votre commission a donc été amenée à se prononcer d'abord sur la modification de l'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal en ce qu'il supprime la notion d'abus de confiance qualifié lorsqu'il est commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître.

D'autre part sur l'intérêt qui s'attache à remplacer les dispositions de cet alinéa par celles qui sont prévues au projet de loi et qui visent à réprimer sévèrement l'abus de confiance, commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes lorsque le délit a porté sur le prix de vente d'un fonds de commerce ou d'un local à usage principal d'habitation.

Votre commission a accepté les dispositions du projet de loi en estimant toutefois qu'il convenait d'élargir la formule proposée afin d'y inclure les terrains à bâtir et les immeubles ruraux ainsi que les cessions de baux commerciaux ou d'habitation.

L'article 6 ne présente aucune difficulté particulière.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-dessus examinés, votre commission vous demande à l'unanmité, moins une voix, d'adopter le projet de loi.

Texte du projet de loi :

Art. 1er. — Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opératoins d'achat ou de vente, d'échange de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'appartements ou de locaux à usage principal d'habitation, d'achat ou de vente de terrains destinés à la construction ou au lotissement en vue de la construction d'habitations, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce, de recevoir à quelque titre que ce soit, en dehors des cas et conditions indiquées aux articles 2 et 3, à l'occasion des opérations faites par elle, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques. Cette interdiction est également applicable aux opérations d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, lorsque ces titres donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'appartements, de locaux à usage principal d'habitation ou de terrains destinés soit à la construction, soit au lotissement en vue de la construction d'habitations.

Elle s'applique aux sommes, effets ou valeurs à recevoir en vertu de conventions souscrites avant la publication de la présente loi.

Art. 2. — L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

1° Aux versements ou remises résultant de l'application des articles 3, 7 et 13 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction ;

2° Aux versements ou remises qui seraient faits à des personnes et dans des conditions indiquées et déterminées dans un texte réglementaire qui tiendra compte des garanties offertes.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions du décret du 10 novembre 1954 mentionnées à l'article 2 de la présente loi, aucune somme représentative de frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque ne peut être perçue par les personnes indiquées à l'article 1er avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou sous-location ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit.

Toutefois, lorsqu'il aura été stipulé entre les parties qu'une commission sera due par le bailleur ou le vendeur même si l'opération est conclue sans les soins, de l'intermédiaire, cette clause continuera à recevoir application.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er et 3 sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Art. 5. — L'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un fonds de commerce ou d'un local à usage principal d'habitation.

« Si l'abus de confiance prévu à l'alinéa premier a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera celle de la réclusion. »

Art. 6. — L'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 est abrogée à partir de la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 2.

Art. 1er. — Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opératoins d'achat ou de vente, d'échange, de location...

(La suite de l'alinéa sans changement.)

Deuxième alinéa. (Sans changement.)

Cette interdiction est applicable aux opérations d'achat, de vente, de baux à ferme ou à colonat partiaire portant sur des immeubles ruraux.

Art. 2. — Son exceptés de l'interdiction prévue à l'article 1er :

Texte proposé par la commission :

1° Les versements ou remises résultant de l'application des articles 3, 7 et 13 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction ;

2° Les versements ou remises qui seraient faits à des personnes et dans des conditions indiquées et déterminées dans un texte réglementaire qui tiendra compte des garanties offertes ;

3° Les versements de loyers, charges, prestations et cautionnement effectués entre les mains de gérants d'immeubles ou de mandataires.

Art. 3. — (Sans changment.)

Art. 4. — (Sans changement.)

Art. 5. — L'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce, d'un bail commercial ou d'un bail d'un local à usage d'habitation.

« Si l'abus de confiance... »

Art. 6. — (Sans changement.)

ANNEXE N° 314

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 20 octobre 1959.)

PROJET DE LOI portant fixation des **crédits ouverts** aux services civils en Algérie pour l'**année 1960**, et des voies et moyens qui leur sont applicables, présenté par M. Michel Debré, Premier ministre; par M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut d'une commission spéciale constituée dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er.

Autorisation annuelle de percevoir les impôts.

Texte de l'article. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée, pendant l'année 1960, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus, pendant l'année 1960, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor algérien.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissabes des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Exposé des motifs. — Texte traditionnel qui autorise, pour l'année 1960, la perception des impôts, produits et revenus publics en Algérie et qui interdit corrélativement, sous peine de diverses sanctions, la perception des impôts non autorisés.

Article 2.

Taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les cotisations d'impôts sur les revenus émises au titre de l'année 1960.

Texte de l'article. — Sont reconduites pour l'année 1960 les dispositions de l'article 1er de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

Exposé des motifs. — L'article 1er de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956 a institué une taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur le montant de chacune des cotisations d'impôts sur les revenus émises au titre de l'année 1956.

Ainsi qu'il a déjà été fait de 1956 à 1959, il est proposé de reconduire pour 1960 la perception de cette taxe, qui s'appliquerait dès lors aux impositions dues au titre de ladite année.

Article 3.

Tarif des impôts lezma et zekkat applicables dans les communes des ex-territoires du Sud rattachés à l'Algérie.

Texte de l'article. — I. — La classification des palmiers et le tarif d'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud à raison de leurs palmiers, sont fixés, pour l'année 1960, conformément aux indications ci-après.

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour)	PALMIERS de 2e catégorie.
	NF	NF
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de: Aïn-Zatout, Beni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara, El-Outaya et Gartha:		
1re classe	0,40	0,07
2e classe	0,36	0,06
3e classe	0,32	0,05
4e classe	0,28	0,04
5e classe	0,24	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal: communes de Doucen, Ouled-Djellal, Ouled-Harkat, Ouled-Rahmas et Sidi-Khaled:		
1re classe	0,32	0,09
2e classe	0,29	0,08
3e classe	0,26	0,07
4e classe	0,23	0,06
5e classe	0,20	0,05
Arrondissement de Geryville: communes de Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoum-Chellala, Ghassoul et Stitten-Ksel	0,03	0,01
Arrondissement d'Aïn-Sefra: communes de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani	0,03	0,01

La répartition des palmeraies des arrondissements de Biskra et d'Ouled-Djellal entre les différentes classes est effectué par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie.

II. — Les tarifs de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés, pour 1960, à:

Chameau	0,30 nouveaux francs.
Bœuf	0,45 nouveaux francs.
Mouton	0,10 nouveaux francs.
Chèvre	0,05 nouveaux francs.

Exposé des motifs. — L'article 42 de la décision n° 59-005 homologuée par décret du 13 juin 1959 a prévu que, dans les communes des ex-territoires du Sud qui ont été ou seront rattachées aux départements de l'Algérie, l'impôt sur les palmiers (lezma) et l'impôt sur les animaux (zekkat) continueront d'être perçus dans les conditions antérieure, au lieu et place de la contribution foncière des propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, et que leur tarif sera fixé chaque année par la décision relative aux voies et moyens applicables au budget de l'Algérie.

En application de ces dispositions, le présent article a pour objet de fixer pour 1960 le tarif des deux contributions susvisées; les chiffres proposés ont été déterminés à la suite d'une enquête approfondie menée par le service local des impôts directs en accord avec les services agricoles; ils tiennent compte, en ce qui concerne la lezma, des résultats accusés par la dernière campagne des dattes et, pour le zekkat, de l'évolution du prix des têtes de bétail.

Article 4.

Evaluation des produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie.

Texte de l'article. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 2.689.464.660 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Cet article fixe le montant des ressources applicables au budget des services civils en Algérie.

Le détail de ces ressources est donné en annexe à la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions relatives au budget.

Articles 5, 6, 7 et 8.

Evaluation des crédits applicables au budget des services civils en Algérie et aux budgets annexes qui lui sont rattachés.

Texte des articles. — Art. 5. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 2.457.430.520 NF.

Art. 6. — Il est ouvert, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

— à concurence de + 5.143.570 NF, au titre 1er : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

— à concurrence de + 88.547.057 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de — 23.664.661 NF au titre IV : Interventions publiques ;

— pour mémoire, au titre V : Dépenses en capital sur crédits de report ;

— à concurrence de + 160.750.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

— à concurrence de — 1.500.000 NF au titre VII : Réparations des dommages ;

— à concurrence de + 2.750.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 7. — I. — Le budget anexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de 281.093.320 NF, s'appliquant à concurrence de 201.893.320 NF aux dépenses de fonctionnement (1re section), et à concurrence de 79.200.000 NF aux dépenses d'investissement (2e section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2e section) est fixé à la somme de 120.970.000 NF.

Art. 8. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de 12.403.480 NF.

Art. 9. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.387.088 NF.

Exposé des motifs. — Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ont pour objet de fixer le volume des crédits applicables au budget des services civils en Algérie et aux budgets annexes.

La décomposition de ces crédits par section et par chapitre est donnée dans les documents budgétaires annexés à la présente loi :

— Annexe I : Services votés 1960.

— Annexe II : Autorisations nouvelles 1960.

Article 10.

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le chapitre des dépenses éventuelles.

La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — L'article 6 du décret du 13 novembre 1950 autorise l'ouverture aux services civils en Algérie d'un chapitre de dépenses complémentaires pour pourvoir, en cours d'exercice, à l'insuffisance des dotations de certains services dont la dépense s'impose à l'administration indépendamment de toute action de celle-ci.

Conformément au dernier alinéa de l'article 6 susvisé, la liste des chapitres dont la dotation peut ainsi être complétée doit être votée en même temps que le budget.

Article 11.

Répartition des crédits globaux.

Texte de l'article. — Pourront être répartis par décision du délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1960 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — L'article 77 du décret du 13 novembre 1950 prévoit que, lorsque les circonstances ne permettent pas de mesurer exactement les incidences de mesures d'ordre général sur les divers chapitres intéressés du budget, il peut être pourvu à l'ensemble de la dépense au moyen de crédits globaux inscrits et votés dans les conditions ordinaires, sous réserve toutefois qu'ils soient compris dans un état annexé à la loi de finances.

Article 12.

Reports de crédits sur l'exercice 1960.

Texte de l'article. — Pourront être reportés à la gestion 1960, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1959, des chapitres ci-après :

Section I :

Chap. 44.97. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chap. 71.01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chap. 72.01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chap. 72.10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1834 et les textes qui l'ont modifiée.

Chap. 82.01. — Travaux d'équipement national.

Chap. 32.11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III :

Chap. 41.01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

Chap. 46.01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI :

Chap. 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chap. 73.05. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73.05).

Section XII :

Chap. 44.32. — Encouragements aux cultures et productions nouvelles.

II. — Le solde des crédits affectés à des opérations d'investissements individualisées, engagées sur l'ancien budget extraordinaire de l'Algérie, pourra également être reporté à nouveau à la section VI de la gestion 1960, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Exposé des motifs. — Le présent article a pour objet de fixer la liste des chapitres dont les soldes inemployés au 31 décembre 1959 pourront être reportés à la gestion 1960.

La mesure est limitée à quelques chapitres du titre IV, au titre VII et à un chapitre du titre VIII ; elle vise également le solde des programmes d'investissements de l'ancien budget extraordinaire, dont certaines opérations ne seront pas terminées au 31 décembre prochain.

ANNEXE N° 314 (*suite*)

TITRE II

Dispositions spéciales.

Article 13.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Provisions pour reconstitution des gisements miniers. — Rétablissement du droit à constitution des provisions. — Nouvelles possibilités d'utilisation des dotations.

Texte de l'article. — 1. L'article 44 de la décision n° 59-005 homologuée par décret du 13 juin 1959 est abrogé.

2. — A titre provisoire, la provision pour reconstitution des gisements visés au paragraphe 2 de l'article 64 du code algérien des impôts directs pourra également être utilisée, soit à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par des sociétés agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures visés au paragraphe 1 (2e alinéa) de l'article 64 du code précité.

Les provisions qui devaient être utilisées à compter du 1er janvier 1958 devront, sans préjudice du délai de trois ans prévu à l'article 64-2 susvisé, être employés avant le 31 décembre 1960.

Exposé des motifs. — L'article 44 de la décision n° 59-005 homologuée par décret du 13 juin 1959 a provisoirement suspendu le droit à constitution des provisions pour renouvellement des gisements miniers et prorogé jusqu'à nouvel ordre le délai d'emploi des dotations constituées à compter du 1er janvier 1955.

Or, il apparaît que cette mesure générale risque d'être préjudiciable aux entreprises qui, en l'absence de résultats bénéficiaires, n'ont pu avant 1958, constituer des provisions de l'espèce. D'autre part, la prorogation du délai d'utilisation des dotations antérieures a pour effet de maintenir indisponibles au bilan des sommes importantes qui peuvent être utilement employées au développement économique de l'Algérie.

Pour remédier à ces inconvénients, il est proposé, d'une part, de rétablir le droit à constitution des provisions de l'espèce et, d'autre part, de mettre fin à la suspension du délai de remploi en ouvrant aux entreprises intéressées, à titre provisoire, une autre possibilité d'utilisation des dotations, par l'acquisition d'actions ou d'obligations de sociétés industrielles agréées ou de participations au capital des sociétés et organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 14.

Exonération, en matière d'enregistrement, des acquisitions de terrains à bâtir ou de bâtiments à démolir.

Texte de l'article. — Est remplacée uniformément par la date du « 1er janvier 1962 » celle du « 1er janvier 1960 » visée par les articles 450 *bis* (§ 1er, 1°), 451 *ter* (§ 1er, 1°) et 451 *quater* du code algérien de l'enregistrement.

Exposé des motifs. — Les articles 450 *bis*, 451 *ter* et 451 *quater* du code algérien de l'enregistrement subordonnent le bénéfice des allégements fiscaux qu'ils édictent en faveur, d'une part, des acquisitions de bâtiments à démolir, et, d'autre part, des acquisitions de terrains à bâtir, à la condition, notamment, que l'acte d'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960.

Dans le souci d'encourager la construction, l'article 13 a pour objet de substituer à cette date celle du 1er janvier 1960.

Dans le souci d'encourager la construction, l'article 13 a pour objet de substituer à cette date celle du 1er janvier 1962.

Article 15.

Participation des collectivités locales aux dépenses d'investissement.

Texte de l'article. — La participation des collectivités locales à l'exécution des travaux d'intérêt communal est fixée, pour 1960, à dix millions de nouveaux francs, soit cinq millions à la charge des départements et cinq millions à la charge des communes.

Exposé des motifs. — Le présent article a pour objet de reconduire, pour 1960, au même montant qu'en 1959, la participation financière des collectivités aux dépenses d'investissement afférentes aux travaux d'intérêt communal.

Articles 16 et 17.

Préfinancement des opérations d'habitat en Algérie et relèvement des plafonds de garantie et des avances de trésorerie.

Texte des articles. — Art. 16. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de N.F.)	
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction des maisons à usage d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne)	350	450
Garantie aux emprunts contractés en vue de la résorption des bidonvilles (article 73 de la décision n° 53-032 de l'Assemblée algérienne)	120	160
Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux (article 56 de la décision n° 57-012).	10	15
Garantie aux emprunts contractés par la caisse algérienne d'aménagement du territoire (article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne)	20	40
Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (article 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne)	400	550

Art. 17. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de NF.)	
Avances générales aux collectivités ou à divers organismes ou établissements publics (article 82 de la décision n° 59-005)	80	100
Avances à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne)	20	40
Avances à la Caisse centrale algérienne du crédit populaire (article 84 de la décision n° 59-005)	30	60
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat (article 81 de la décision n° 56-011 l'Assemblée algérienne)	120	150
Avances administratives pour construction de logements (article 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne)	8	10
Fonds de roulement aux chemins de fer algériens (article 10 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne)	40	50

Exposé des motifs. — Pour la réussite du plan de Constantine et la mise en œuvre de programmes pluriannuels d'investissements de nature à favoriser l'implantation et le développement des entreprises, il est nécessaire de faire appel, dans une plus large mesure que dans le passé aux capitaux privés par l'émission d'emprunts.

Afin de faciliter le placement de ces emprunts la garantie de l'Algérie peut leur être conférée dans la limite de plafonds qui doivent être relevés pour suivre l'accroissement des besoins d'équipement.

De même il est nécessaire d'augmenter les plafonds de certaines avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor algérien, à titre de financement défintif ou de préfinancement.

En définitive, les mesures suivantes sont proposées:

— pour l'habitat, relèvement du plafond des garanties en matière d'emprunts pour la construction et la résorption des bidonvilles, augmentation des avances de préfinancement et des avances administratives;

— relèvement du plafond de garantie et d'avances de préfinancement en faveur de la Caisse algérienne d'aménagement du territoire;

— augmentation de la limite de garantie en faveur des établissements hospitaliers;

— relèvement du plafond des avances générales de trésorerie au profit des collectivités et établissements publics;

— accroissement de la limite de garantie pour les établissements nationaux (équipement électrique et ferroviaire, gaz naturel) et du plafond des avances aux chemins de fer;

— augmentation des avances aux organismes de crédit populaire pour l'artisanat, les petites et moyennes entreprises, les professions libérales et le tourisme.

Article 18.

Texte relatif au contrôle par le Parlement des comptes spéciaux du Trésor algérien.

Texte de l'article. — A compter de la gestion 1961, les opérations des comptes spéciaux du Trésor algérien seront soumis à l'autorisation du Parlement dans les conditions prévues pour les comptes spéciaux du Trésor de l'Etat par les articles 31, 32 et 35 de la loi organique relative aux lois de finances. Les règles applicables aux comptes spéciaux du Trésor algérien sont fixées par un règlement d'administration publique.

Exposé des motifs. — La loi du 2 juillet 1959, n° 59-785, ayant soumis le vote du budget de l'Algérie à une procédure analogue à celle applicable au budget de l'Etat, il paraît souhaitable d'adopter une solution identique en ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor algérien.

Article 19.

Opérations d'investissements dans les zones rurales.

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial intitulé « Opérations du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural ».

Ce compte recevra:

En dépenses: toutes les dépenses effectuées par le commissariat à la reconstruction, à l'exception des dépenses de personnel;

En recettes: les versements effectués par:

— le commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural par imputation sur les crédits affectés à l'habitat rural;

— les différents services gestionnaires de crédits affectés à l'équipement local, par imputation sur ces crédits;

— les collectivités publiques qui feraient appel au commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural pour la réalisation de programmes d'équipement local.

Le compte visé ci-dessus pourra présenter un solde débiteur au plus égal au montant des sommes que les services gestionnaires autres que le commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural ainsi que les collectivités publiques, se seront engagées à verser au titre de la gestion considérée.

Le compte sera suivi par gestion. Le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau, au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du délégué général fixera les conditions d'application du présent article.

Exposé des motifs. — Pour faciliter et pour accélérer les constructions de toute nature dans les régions rurales de l'Algérie, il a été décidé de confier au service de l'habitat rural du commissariat à la reconstruction, l'exécution de travaux qui incombaient jusqu'ici aux services gestionnaires traditionnels.

Cette solution présentera l'avantage de réaliser des économies non négligeables en raison des procédés utilisés par ce service.

Ces résultats ne peuvent toutefois être atteints que dans la mesure où l'habitat rural a la possibilité d'exécuter directement les travaux qui lui sont confiés par les différents services intéressés.

La seule solution susceptible de permettre d'arriver aux résultats recherchés est d'autoriser le service de l'habitat rural à exécuter les tâches qui lui seront confiées sur un compte spécial du Trésor algérien dans lequel seront versés les crédits correspondants aux travaux à réaliser.

Article 20.

Paiement d'acomptes sur primes de départ ou d'installation.

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de l'Algérie, un compte spécial en vue d'assurer le paiement aux fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'Algérie, d'acomptes sur la prime de départ ou sur la prime de recrutement et d'installation.

Ce compte retracera:

— en dépenses: le montant des acomptes versés suivant les taux et modalités fixés par le délégué général du Gouvernement en Algérie;

— en recettes: le montant desdits acomptes, qui sera retenu lors de l'ordonnancement de la prime correspondante.

Le découvert du compte pourra atteindre le montant total des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des charges transférées et au budget spécial de l'Algérie pour le paiement des primes de départ et des primes de recrutement et d'installation.

Exposé des motifs. — Dans le cadre des mesures destinées à faciliter l'affectation en Algérie, des fonctionnaires nécessaires au renforcement de l'armature administrative, il a été reconnu nécessaire de verser aux intéressés, aussitôt après leur arrivée, un acompte à valoir sur la prime de départ ou sur la prime de recrutement et d'installation dont la liquidation définitive exige certains délais irréductibles.

Le principe de ce versement provisionnel a été posé par l'arrêté n° 194 F/Tc du 19 août 1959.

Afin d'abréger encore le paiement de ces acomptes, il s'est révélé indispensable de prévoir l'intervention de régisseurs comptables placés au siège de chaque préfecture. Mais il n'est plus possible, dans ces conditions, de maintenir l'imputation directe de ces dépenses sur le chapitre budgétaire correspondant, ce qui entraînerait la création d'autant de régies qu'il existe de corps de fonctionnaires et de services gestionnaires distincts.

Il est donc nécessaire d'utiliser le relais d'un compte spécial de Trésorerie destiné à supporter l'imputation provisoire de la dépense, celle-ci étant régularisée, dans un délai relativement bref, lors de la liquidation définitive de la prime.

Article 21.

Constitution et mainlevée des hypothèques de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Texte de l'article. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 55-559 du 3 avril 1955 sont étendues aux hypothèques consenties à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie par les bénéficiaires de ses prêts ou avances.

Exposé des motifs. — Le présent article tend à faire bénéficier la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie de la procédure simplifiée applicable aux hypothèques du fonds de conversion de l'industrie et du fonds national d'aménagement du territoire et étendue par le décret n° 55-87 du 30 juin 1955 à celles du fonds de développement économique et social. La caisse remplit en effet dans les départements algériens les fonctions qui sont dévolues en métropole à ces différents organismes. La simplification résulte de ce que des actes de constitution et de mainlevée hypothécaire, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présentent le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

PROJET DE LOI

portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente) sera présenté à l'Assemblée nationale, par le Premier ministre, par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1960, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront d'être perçus en 1960, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, des divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor algérien.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnes d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Sont reconduites pour l'année 1960 les dispositions de l'article 1er de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

Art. 3. — 1. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud à raison de leurs palmiers, sont fixés pour l'année 1960, conformément aux indications ci-après:

UNITÉS ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2e catégorie.
	(En millions de NF.)	
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de: Aïn-Zatout, Beni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara, El-Outaya et Gartha:		
1re classe	0,40	0,07
2e classe	0,36	0,06
3e classe	0,32	0,05
4e classe	0,28	0,04
5e classe	0,24	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal: communes de Doucen, Ouled-Djellal, Ouled-Harkat, Ouled-Rahmas et Sidi-Khaled:		
1re classe	0,32	0,09
2e classe	0,29	0,08
3e classe	0,26	0,07
4e classe	0,23	0,06
5e classe	0,20	0,05
Arrondissement de Geryville: communes de Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoum-Chellala, Ghassoul et Stitten-Ksel	0,03	0,01
Arrondissement d'Aïn-Sefra: communes de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani	0,03	0,01

La répartition des palmeraies des arrondissements de Biskra et d'Ouled-Djellal entre les différentes classes est effectuée par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie.

2. — Les tarifs de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés pour l'année 1960 à:

Chameau	0,30 nouveaux francs.
Bœuf	0,45 nouveaux francs.
Mouton	0,10 nouveaux francs.
Chèvre	0,05 nouveaux francs.

Art. 4. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont évalués à la somme de 2.689.464.660 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions relatives au budget.

Art. 5. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 2.457.430.520 NF.

Art. 6. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant:

— à concurrence de + 5.143.570 NF au titre Ier: Dette publique et dépenses en atténuation de recettes;

— à concurrence de + 88.547.057 NF au titre III: Moyens des services;

— à concurrence de — 23.664.661 NF au titre IV: Interventions publiques;

— pour mémoire, au titre V: dépenses en capital sur crédits de report;

— à concurrence de + 160.750.000 NF au titre VI: Concours aux investissements en Algérie;

— à concurrence de — 1.500.000 NF au titre VII: Réparations des dommages;

— à concurrence de + 2.750.000 NF au titre VIII: Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 7. — I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1960, en recettes et en dépenses à la somme de 281.093.320 NF, s'appliquant à concurrence de 201.893.320 NF aux dépenses de fonctionnement (1re section), et à concurrence de 79.200.000 NF aux dépenses d'investissement (2e section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (deuxième section) est fixé à la somme de 120.970.000 NF.

Art. 8. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de 12.403.480 NF.

Art. 9. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.387.088 NF.

Art. 10. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11. — Pourront être répartis par décision du délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1960 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12. — I. — Pourront être reportés à la gestion 1960, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1959, des chapitres ci-après:

Chap. 44.97. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chap. 71.01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chap. 72.01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chap. 72.10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chap. 82.01. — Travaux d'équipement national.

Chap. 82.11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III.

Chap. 41.01. — Pacification et regroupement de population. — Dépenses exceptionnelles.

Chap. 46.01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

Chap. 73.01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chap. 73.05. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chap. 73.06. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73.05).

Section XII.

Chap. 44.32. — Encouragements aux cultures et productions nouvelles.

II. — Le solde des crédits affectés à des opérations d'investissements individualisées, engagées sur l'ancien budget extraordinaire de l'Algérie, pourra également être reporté à nouveau à la Section XVI de la gestion 1960, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 13. — Est remplacé par la date du « 1er janvier 1962 » celle du « 1er janvier 1960 » visée par les articles 450 *bis* (§ 1er, 1°), 451 *ter* (§ 1er, 1°) et 451 *quater* du code algérien de l'enregistrement.

Art. 14. — I. — L'article 44 de la décision n° 59-005 homologuée par décret du 13 juin 1959 est abrogé.

II. — A titre provisoire, la provision pour reconstitution des gisements visés au paragraphe 2 de l'article 64 du code algérien des impôts directs pourra être utilisée, soit à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par des sociétés algériennes agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures visés au paragraphe 1 (2e alinéa) de l'article 64 du code précité.

Les provisions qui devaient être utilisées à compter du 1er janvier 1958 devront, sans préjudice du délai de trois ans prévu à l'article 64-2 susvisé, être employées avant le 31 décembre 1960.

Est remplacée uniformément par la date du « 1er janvier 1962 » celle du « 1er janvier 1960 » visée par les articles 450 *bis* (§ 1er, 1°), 451 *ter* (§ 1er, 1°) et 451 *quater* du code algérien de l'enregistrement.

Art. 15. — La participation des collectivités locales à l'exécution des travaux d'équipement communal est fixée, pour 1960, à dix millions de nouveaux francs, soit cinq millions à la charge des département et cinq millions à la charge des communes.

Art. 16. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de NF.)	
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction des maisons à usage d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne)	350	450
Garantie aux emprunts contractés en vue de la résorption des bidonvilles (article 73 de la décision n° 53-032 de l'Assemblée algérienne)	120	160
Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (article 56 de la décision n° 57-012)	10	15
Garantie aux emprunts contractés par la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne)	20	40
Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (article 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne)	400	550

Art. 17. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de NF.)	
Avances générales aux collectivités ou à divers organismes ou établissements publics (article 82 de la décision n° 59-005)	80	100
Avances à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne)	20	40
Avances à la Caisse centrale algérienne du crédit populaire (article 94 de la décision n° 59-005)	30	60
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat (article 81 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne)	120	150
Avances administratives pour construction de logements (article 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne)	8	10
Fonds de roulement aux chemins de fer algériens (article 10 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne)	10	50

Art. 18. — A compter de la gestion 1961 les opérations des comptes spéciaux du Trésor algérien seront soumis à l'autorité du Parlement dans les conditions prévues pour les comptes spéciaux du Trésor de l'Etat par les articles 31, 32 et 35 de la loi organique relative aux lois de finances. Les règles applicables aux comptes spéciaux du Trésor algérien sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial intitulé « Opérations du commissariat à la reconstruction et de l'habitat rural ».

Ce compte recevra :

En dépenses : toutes les dépenses effectuées par le commissariat à la reconstruction, à l'exception des dépenses de personnel ;

En recettes : les versements effectués par :

— le commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural par imputation sur les crédits affectés à l'habitat rural ;

— les différents services gestionnaires de crédits affectés à l'équipement local, par imputation sur ces crédits ;

— les collectivités publiques qui feraient appel au commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural pour la réalisation de programmes d'équipement local.

Le compte visé ci-dessus pourra présenter un solde débiteur au plus égal au montant des sommes que les services gestionnaires autres que le commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural, ainsi que les collectivités publiques, se seront engagés à verser au titre de la gestion considérée.

Le compte sera suivi par gestion. Le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau, au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du délégué général fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 20. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de l'Algérie, un compte spécial en vue d'assurer le paiement aux fonctionnaires et agents affectés dans les...

Ce compte retracera :

— en dépenses, le montant des acomptes versés suivant les taux et modalités fixés par le délégué général du Gouvernement en Algérie ;

— en recettes, le montant desdits acomptes, qui sera retenu lors de l'ordonnancement de la prime correspondante.

Le découvert du compte pourra atteindre le montant total des crédits au budget de l'Etat, au titre des charges transférées et au budget des services civils en Algérie pour le paiement des primes de départ et des primes de recrutement et d'installation.

Art. 21. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 55-559 du 3 avril 1955 sont étendues aux hypothèques consenties à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie par les bénéficiaires de ses prêts ou avances.

ANNEXE N° 315

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 20 octobre 1959.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 36 (§ 2, 1°) du règlement de manière à **changer la dénomination de la commission des affaires culturelles,** familiales et sociales de l'Assemblée nationale, présentée par M. Dalbos, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la dénomination de notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été choisie de façon à couvrir les compétences dévolues sous la précédente législature à cinq commissions. C'est ainsi que se sont trouvés nécessaires les trois objectifs qui indiquent sa spécialisation. Au demeurant, une classfication commode des termes et qui ne prête pas à discussion, est l'ordre alphabétique qui fut retenu par M. le rapporteur du règlement de l'Assemblée nationale.

Nous sommes de ceux, très nombreux, dans cette Assemblée, qui envisagent en premier lieu l'action politique comme une mission de soutien des catégories les plus déshéritées de la Nation, et qui, sans négliger les autres domaines de la vie parlementaire qui sont d'ailleurs tous complémentaires, s'attachent particulièrement aux problèmes sociaux.

Il n'est pas question de méconnaître l'importance des problèmes familiaux et culturels, mais, dans la hiérarchie des urgences, il nous semble que la première place revienne aux problèmes sociaux.

Le Parlement de la Ve République et sa commission spécialisée auront l'honneur de consacrer des travaux essentiels à l'association des salariés aux bénéfices et à la gestion des entreprises, à la promotion professionnelle ouvrière, à la réforme de la sécurité sociale, à l'harmonisation et à l'extension des textes législatifs existants, aux problèmes des handicapés physiques, à ceux de la vieillesse et, nous l'espérons, à d'autres encore.

C'est pour toutes ces raisons et pour marquer notre volonté de voir la France prendre dans le domaine social la place qui revient à sa vocation humaine et généreuse que nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend le nom de commission des affaires sociales, familiales et culturelles.

ANNEXE N° 316

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 20 octobre 1959.)

PROJET DE LOI tendant à favoriser la **formation économique et sociale des travailleurs** appelés à exercer des responsabilités syndicales, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Paul Bacon, miinstre du travail ; par M. André Bouloche, ministre de l'éducation nationale ; par M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le présent projet vient s'inscrire dans l'ensemble des mesures tendant à la promotion sociale des travailleurs.

Comme l'annonçait l'exposé des motifs du projet de loi sur la promotion sociale, devenu depuis lors la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, dont l'objet est de procurer aux travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur promotion dans les carrières professionnelles, il importe également à côté de cette promotion de l'individu au travail, de favoriser une promotion sociale collective en ouvrant des facilités plus larges dans le domaine de l'éducation ouvrière, et plus spécialement dans la préparation à l'exercice des fonctions syndicales.

Indépendamment des tâches qui relèvent de l'activité syndicale, les responsabilités conférées aux représentants des syndicats dans le fonctionnement de nombre d'institutions à caractère social ou économique exigent en effet des connaissances spécialisées et une compétence d'un niveau élevé, qu'il s'agisse des institutions fonctionnant dans le cadre des relations professionnelles entre employeurs et salariés, ou sur un plan plus général, de la participation aux divers organismes ou conseils consultatifs institués dans le domaine économique ou social.

Ce rôle imparti aux représentants des travailleurs rend de plus en plus nécessaire le développement des réalisations déjà entreprises en matière de formation économique, sociale et syndicale, conçue comme une préparation à l'exercice de ces responsabilités nouvelles.

Certes, cette nécessité a été ressentie depuis de nombreuses années par les organisations syndicales et celles-ci ont à leur actif des réalisations nombreuses en matière d'éducation ouvrière et de formation syndicale. Elles participent également au fonctionnement d'instituts spécialisés, de type universitaire, qui poursuivent des buts similaires.

S'il appartient aux organisations syndicales de reconnaître leurs besoins et de prendre toutes initiatives susceptibles de répondre à leurs préoccupations en ce domaine, il apparaît cependant que les moyens d'action dont elles disposent ne peuvent suffire aux perspectives ouvertes actuellement et que les pouvoirs publics se doivent d'apporter une aide sur le plan financier, en contribuant notamment à la mise à la disposition des centres syndicaux et des instituts spécialisés de moyens pédagogiques et de l'équipement nécessaire en vue d'encourager l'action entreprise, et en leur permettant le financement de bourses susceptibles d'assurer aux travailleurs une compensation des pertes de salaires.

A cet égard, si l'institution des congés non rémunérés, dans la limite de douze jours par an, a apporté une amélioration appréciable, elle ne suffit pas à régler les difficultés d'ordre pécuniaire, pas plus qu'elle ne suffit à faire face aux besoins d'une formation d'un niveau supérieur destinée aux techniciens syndicaux désireux de se spécialiser dans un domaine particulier d'ordre économique, social ou technique.

Le présent projet répond à ces préoccupations et définit dans son article premier la nature des organismes spécialisés concourant à la formation syndicale, ceux-ci pouvant être soit rattachés aux universités, soit aux organisations syndicales, soit constitués en accord avec celles-ci.

L'article 2 pose le principe d'une aide financière accordée par l'Etat pour la formation des travailleurs.

L'article 3 fixe les modalités et les conditions selon lesquelles l'aide financière de l'Etat peut intervenir : il prévoit notamment, l'élaboration de programmes de stages ou de sessions ; il précise que des conventions seront conclues avec les ministères intéressés ou l'université.

Telles sont les principales dispositions qui forment l'économie du projet présenté.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — La formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

a) Soit par des instituts d'université ou de faculté ;

b) Soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales ;

c) Soit par des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales.

Art. 2. — L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les organismes mentionnés à l'article précédent.

Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du ministère du travail.

Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des instituts d'université ou de faculté sont également inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de la scolarité.

Des conventions conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'article 1er *b*) et *c*) et les ministères intéressés ou les universités, facultés, instituts d'université ou de faculté prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études.

Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 317

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 octobre 1959.)

PROJET DE LOI portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des **droits de douane d'importation** applicables au **lait complet ou écrémé**, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques; par M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Eat aux finances, et par M. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la pénurie qui a affecté le marché du lait a provoqué des difficultés d'approvisionnement de l'agglomération parisienne et des autres grands centres urbains. Elle a entraîné une augmentation du prix de ce produit au-delà de celle résultant d'une conjoncture saisonnière normale.

Pour remédier à cette situation, il a été indispensable de procéder à des importations et, pour maintenir les prix, d'exonérer ces importations du droit de douane normalement applicable qui est, pour les laits complets ou écrémés 15 p. 100 *ad valorem* en droit commun et en tarif minimum et de 13,50 p. 100 en régime Communauté économique européenne.

Tel a été l'objet du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 qui a été pris en vertu de l'article 8 du code des douanes.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de cet article qui prévoit que les décrets de l'espèce doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session, si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 (1) portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

ANNEXE N° 318

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 20 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 101) de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux **dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles** faits à un successible sans obligation de rapport en nature, par M. Crouan, député.

Mesdames, messieurs, l'article 866 du code civil, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, permet à tout successible, donataire ou légataire d'un immeuble ou d'une exploitation agricole dont la valeur excède la quotité disponible, de retenir en totalité l'objet de cette libéralité, sauf à indemniser ses cohéritiers réservataires de l'excédent. En prenant cette disposition, le législateur avait pour but, comme le souligne d'ailleurs l'exposé des motifs du décret-loi, d'éviter le morcellement et d'assurer la stabilité de la propriété foncière, « le morcellement des propriétés » qui résultait de l'application des règles de notre régime successoral, aboutissant à des conséquences désastreuses au point de vue économique, notamment en ce qui concerne les domaines ruraux ».

C'est au même but qu'ont tendu les dispositions du même décret-loi du 17 juin 1938, ainsi que les lois du 7 février 1938, du 20 juillet 1940 et du 15 janvier 1943 qui ont institué la généralisation du rapport en moins prenant, le droit à l'attribution préférentielle de l'exploitation dans le partage, la fixation de l'évaluation des donations à la date du contrat pour le calcul de la quotité disponible.

La réforme opérée à l'article 866 tendait donc essentiellement à éviter une mutation ou un morcellement lors de l'ouverture de la succession et à favoriser la conservation des immeubles héréditaires dans la famille.

Or, par deux arrêts du 18 janvier 1954 et du 12 juillet 1956, la Cour de cassation a refusé d'accorder le bénéfice de l'article 866 aux cohéritiers qui sont légataires conjoints d'une exploitation agricole excédant la quotité disponible et a ordonné, en pareil cas, la licitation.

Il est à remarquer, tout d'abord, que dans ces arrêts, la Cour de cassation paraît avoir invoqué l'analogie de l'article 866 avec l'article 832 du code civil qui, lui, régit le partage pour lequel les nouvelles dispositions législatives ont institué le droit à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole au profit du conjoint survivant ou de l'héritier copropriétaire et coexploitant du défunt. Le domaine de l'article 866 est différent; dans son cas, l'exploitation a déjà un attributaire, alors que l'article 832 ne peut faire échapper au morcellement et à la licitation l'exploitation qui fait partie de l'indivision qu'au moyen d'une attribution exclusive à l'un des copartageants. Aussi le bénéfice de l'article 866 n'a-t-il pas à être soumis aux conditions exigées par l'alinéa 3 de l'article 832. Le successible donataire au légataire de l'article 832 et le fonctionnement de l'article 866 ne peut être le même que celui de l'attribution préférentielle dans le partage.

La Cour de cassation, lorsqu'elle refuse le bénéfice de l'article 866 au légataire conjoint, appuie notamment ses décisions — indépendamment de la construction grammaticale du texte dans lequel le mot « successible » est employé au singulier — sur le caractère exceptionnel des dispositions des article 832 et 866 qui devraient entraîner leur interprétation restrictive et sur le respect des intentions du législateur qui, selon elle, commanderait d'éviter qu'à l'indivision successorale soit substituée une nouvelle indivision de caractère précaire.

Il ne semble pas, bien au contraire, que la hantise de l'indivision ait été dans l'esprit du législateur de 1938; elle paraît bien plutôt trahir la réforme par lui entreprise.

Cette hantise de l'indivision a dicté les dispositions du code civil de 1804; par contre elle apparaît bien rétrograde au législateur de 1938 qui réforme l'article 815 du code civil pour imposer cette indivision quand elle constitue le moyen d'éviter la dislocation de l'exploitation familiale.

Si le réformateur de 1938 a une préoccupation essentielle, c'est bien celle d'éviter le morcellement de la propriété et de l'exploitation et leur passage en des mains étrangères à la famille.

Or, interdire l'application de l'article 866 aux successibles légataires ou donataires conjoints de la propriété ou de l'exploitation familiale, c'est favoriser la division de celle-ci ou sa sortie de la famille par l'effet d'une licitation.

Certes, on ne peut être assuré, en rendant l'article 866 applicable aux dons ou aux legs faits conjointement à plusieurs successibles, d'éviter ainsi à tout jamais le morcellement de la propriété et la dislocation de l'exploitation familiale. L'indivision ainsi créée entre les bénéficiaires de la libéralité présente le caractère de précarité de toute indivision, étant susceptible de prendre fin sur la demande de l'un des coindivisaires. Mais l'intérêt de ceux-ci étant de continuer l'exploitation conjointe et de la faire prospérer, il est à présumer qu'ils auront le désir de maintenir cette indivision pendant un certain laps de temps et seront susceptibles même de prendre entre eux des mesures à cet effet (convention d'indivision de cinq ans, constitution de société en vue d'assurer la marche de l'exploitation pendant une durée beaucoup plus longue par exemple). En tout cas, « il serait paradoxal de consacrer le morcellement immédiat et nécessaire de la propriété ou de l'exploitation ou sa licitation au profit peut-être d'étrangers, malgré la volonté contraire du *de cujus* et les légataires conjoints, pour ce motif que l'exécution en nature du legs laisserait substituer la possibilité d'une dispersion future et incertaine ». Ce serait renoncer à une possibilité d'atteindre le but prévu par la loi sous prétexte qu'une certitude immédiate en ce sens ne peut être acquise.

Il convient donc de modifier le texte de l'article 866 du code civil afin de lui permetre d'atteindre son but en cas de pluralité de bénéficiaires de la libéralité.

Puisqu'il apparaît que la modification proposée rend à ce texte le sens qu'entendait lui donner le législateur, il convient aussi que soit possible son application aux donataires et léga-

(1) *J. O.* du 21 octobre 1959.

taires appelés à une succession ouverte antérieurement à sa promulgation, à la condition toutefois, bien entendu, que les immeubles ou exploitations agricoles, objet de la donation ou du legs et dépendant de cette succession, n'aient pas déjà fait l'objet d'un partage.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 866 du code civil est ainsi modifié:

« Lorsque le don ou le legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent. (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

Art. 2. — La présente loi a un caractère interprétatif. Elle s'appliquera aux successions déjà ouvertes lors de sa promulgation, à condition que le partage de ces successions ne soit pas déjà devenu définitif à la suite d'un contrat ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

ANNEXE N° 319

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 23 octobre 1959.)

PROJET DE LOI autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la **Convention** du 28 juillet 1946 créant l'**Organisation mondiale de la Santé,** présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — (Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

L'Organisation mondiale de la Santé a été créée par une convention internationale signée le 22 juillet 1946 et comprenant des clauses constitutionnelles. Celles-ci prévoient une conférence générale — dite Assemblée mondiale de la Santé — réunissant les représentants de tous les membres de l'organisation, un conseil exécutif de dix-huit membres élus par l'assemblée et un secrétariat dirigé par un directeur général.

Les présents amendements, modifiant les articles 24 et 25 de la Convention, ont pour objet de porter de dix-huit à vingt-quatre le nombre des membres du conseil exécutif, afin d'adapter celui-ci à l'accroissement numérique de l'organisation qui compte actuellement quatre-vingt-sept membres au lieu de soixante et un lors de sa création. Cette mesure est également fondée sur le souci de conférer un caractère plus représentatif au conseil exécutif dont l'importance s'est affirmée depuis dix ans.

Conformément à l'article 53 de la Constitution, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à cette convention tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée mondiale de la Santé au cours de sa douzième session.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la Convention du 22 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la Santé tels qu'ils résultent du texte ci-joint adopté par la douzième assemblée générale de la santé le 28 mai 1959.

ANNEXE

Amendement aux articles 24 et 25 de la Constitution: augmentation du nombre des membres habilités à désigner une personne devant faire partie du conseil exécutif.

La douzième assemblée mondiale de la santé,

Considérant la proposition présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à augmenter le nombre des personnes appelées à siéger au conseil exécutif:

Ayant examiné le texte des amendements proposés aux articles 24 et 25 de la Constitution que le directeur général a communiqué aux Etats membres le 3 novembre 1958; et

Constatant que les stipulations de l'article 73 de la Constitution, d'après lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux Etats membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'assemblée de la santé, ont été dûment observées,

1. Adopte les amendements à la Constitution figurant dans les annexes à cette résolution et qui en font partie intégrante, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe étant également authentiques;

2. Décide que deux exemplaires de la présente résolution sont authentifiés par la signature du président de la douzième assemblée mondiale de la santé et celle du directeur général de l'organisation mondiale de la santé, qu'un de ces exemplaires est transmis au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, alors que l'autre est conservé dans les archives de l'organisation mondiale de la santé; et

3. Décide en outre que l'acceptation des amendements apportés à la Constitution tels que formulés dans cette résolution s'effectue, selon les termes de l'article 73 de la Constitution, par le dépôt d'un instrument officiel auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

. . . . . .

ANNEXE D

Texte français.

Dans l'article 24, remplacer le mot « dix-huit » par le mot « vingt-quatre ».

Supprimer entièrement le texte de l'article 25 et le remplacer par le texte suivant:

« Ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les douze membres élus lors de la première session de l'assemblée de la santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du conseil de dix-huit à vingt-quatre, le mandat de deux de ses membres sera d'un an et le mandat de deux autres membres sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort. »

ANNEXE N° 320

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 23 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux **marques de fabrique** et de commerce **sous séquestre** en France comme bien ennemis, par M. Carous, député (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce, mises sous séquestre en France comme biens ennemis, a prévu que les marques de fabrique et de commerce allemandes mises sous séquestre pourraient être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires par les services des domaines.

Cette loi a organisé toute une procédure de cession de ces marques. Elle avait notamment prévu que les intéressés devraient présenter leur demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi. Or, il s'avère que de nombreuses marques n'ont pas encore fait l'objet de demandes de cession et qu'il serait utile, dans l'intérêt du Trésor, de rouvrir à nouveau les délais de la loi du 4 janvier 1955, afin de permettre la présentation de nouvelles demandes de cession.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement a déposé le projet de loi dont votre commission a été saisie; auparavant, le Sénat avait, sur rapport de M. Marcilhacy, donné son accord à ce texte.

Votre commission de législation, tout en donnant son approbation au principe même du projet de loi, a décidé, sur proposition de M. Foyer, d'y apporter certains amendements touchant plus la forme que le fond.

Tout d'abord, votre commission vous propose de regrouper l'article premier et le premier alinéa de l'article 4. En outre, il y a lieu de préciser, à ce premier alinéa de l'article 4, que la marque pourra être cédée seulement à l'auteur de la demande.

(1) Voir les nos: Sénat, 75-96 (année 1958-1959), et in-8° 10 (année 1958-1959); Assemblée nationale, 147.

A l'article 3, M. Foyer a proposé la nouvelle rédaction suivante, à laquelle votre commission s'est ralliée :

« La première phrase de l'article 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'aucune demande de cession n'aura été présentée dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision passée en force de chose jugée et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, la marque pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L. 116 et suivants du code du domaine de l'Etat, sous réserve de l'application de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. Jusqu'à la cession, la marque restera propriété de l'Etat. »

Il est apparu en effet que le texte proposé par le Gouvernement étant en contradiction avec l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, il était préférable de procéder à une modification expresse de ce texte.

D'autre part, la rédaction proposée par M. Foyer ajoute au projet de loi une précision : la cession devra respecter les dispositions de l'article 34 de la loi du 21 mars 1947, ceic afin d'éviter que les anciens titulaires ne laissent passer les délais pour ensuite racheter les marques à meilleures conditions.

Enfin, votre commisison vous propose d'intervertir les articles 3 et 4.

Votre commission a également fait sienne une observation du rapport de M. Marcilhacy : afin de ne plus courir le risque d'avoir à ouvrir à nouveau les délais de la loi du 4 janvier 1955, il est nécessaire que le Gouvernement fasse la plus large publicité possible autour des nouvelles dispositions pour obtenir le maximum de cessions de marques encore actuellement sous séquestre.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-dessus, votre commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, vous propose d'adopter le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Art. 1er. — Un nouveau délai de quatre mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi aux intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article premier de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 57-113 du 5 février 1957, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens eannemis.

Art. 2. — Les procédures de publication et d'opposition et les cessions seront poursuivies dans les délais et suivant les formes prévues par ladite loi.

Art. 3. — Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 4 janvier 1955, une marque n'aura pas fait l'objet d'une cession à l'ancien titulaire, à un ayant droit de l'ancien titulaire ou à un concessionnaire de la licence, elle pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L. 116 et suivants du code du domaine de l'Etat.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Toutefois, lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 est publiée au « Bulletin officiel de la propriété industrielle » n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955.

Texte proposé par la commission.

Art. 1er. — Conforme.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3 (ancien deuxième alinéa de l'article 4). — Lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au « Bulletin officiel de la propriété industrielle » n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée à l'auteur de la demande dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955.

Art. 4 (ancien article 3). — La première phrase de l'article 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'aucune demande de cession n'aura été présentée dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision passée en force de chose jugée et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, la marque pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L. 116 et suivants du code du domaine de l'Etat, sous réserve de l'application de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. Jusqu'à la cession, la marque restera la propriété de l'Etat ».

ANNEXE N° 321

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 27 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE tendant à compléter l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant **loi organique relative aux lois de finances**, présentée par M. René Pleven, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est indispensable, pour éviter des conflits d'interprétation entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, d'harmoniser les dispositions de l'article 39 et de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Le projet de loi de finances n'est en effet intelligible que s'il est accompagné du rapport et des annexes explicatives prévues à l'article 32 et l'on aboutirait à supprimer les garanties données au Parlement par l'article 47 de la Constitution lui réservant un délai de soixante-dix jours pour l'examen du projet de loi de finances si le sens de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'était pas précisé conformément à la proposition de loi ci-dessous.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a d'ailleurs formellement précisé, dans ses articlse 163 et 164, les documents jugés indispensables au contrôle parlementaire.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique. — 1° Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt et la distribution du projet de loi de finances, du rapport et de toutes les annexes explicatives prévues à l'article 32 ».

2° Le dernier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance susvisée est ainsi rédigé :

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt et la distribution du projet de loi de finances, du rapport et de toutes les annexes explicatives prévues à l'article 32, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance ».

ANNEXE N° 322

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 27 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder à certains **militaires** participant aux **opérations d'Algérie** le statut et la qualité de **combattants**, présentée par MM. Pierre Ferri et François-Valentin, et les membres du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, **députés**. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, notre armée lutte en Algérie, non seulement contre une rébellion à l'intérieur de départements français, mais encore subit une guerre subversive imposée à la France par certaines influences étrangères.

Dans ce combat, où se sont trouvées et se trouvent encore engagées plusieurs générations de notre jeunesse, force vive de la nation, les sacrifices de très nombreux militaires, leur esprit et leur tenue, sont comparables, en de multiples circonstances, aux actions et aux qualités de leurs aînés.

Déjà les pouvoirs publics ont admis que la meniton « Mort pour la France » soit accordée à ceux qui tombent dans ces combats.

Récemment deux autres mesures viennent d'être prises dans le même sens, l'une autorisant l'inscription des noms des tués sur les monuments aux morts de nos communes, l'autre plaçant les blessés dans le cadre de la législation des blessés de guerre.

Pourtant, paradoxalement, la qualité officielle de « combattant » reste refusée aux forces de l'ordre engagées au combat.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante, qui, pour tenir compte des obligations imposées par l'article 40 de la Constitution, élimine toute incidence financière.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le statut et la qualité de « combattant » sont accordés aux militaires participant ou ayant participé aux opérations d'Algérie, suivant les modalités qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

Ce statut et cette qualité ne donnent pas droit à l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre contenues dans sa première partie (art. 255 à 261) et sa deuxième partie (art. 236 à 253).

ANNEXE N° 323

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 27 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre obligatoire la **détermination du groupe sanguin** et du facteur Rhésus, présentée par MM. Profichet, Henri Buot, Camino, Coumaros, Dalbos, Karcher, et les membres du groupe de l'union pour la nouvelle République et apparentés, députés. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les progrès de la médecine et de la chirurgie ont démontré surabondamment l'utilité et la nécessité de déterminer le groupe sanguin et le facteur rhésus de chaque individu.

La transfusion sanguine est devenue d'un usage courant, non seulement sur le plan de la chirurgie générale et en particulier de la chirurgie d'urgence et des soins aux grands traumatisés, mais encore sur le plan de la médecine qui l'utilise pour le traitement de certaines affections; enfin, certaines incompatibilités de rhésus peuvent entraîner des désordres graves au cours de la grossesse et menacer la vie même de l'enfant.

Or, actuellement, la législation et les règlements ne prévoient aucun examen de cette nature lors des examens de santé obligatoires, tels que les examens médiacux prénuptiaux, effectués au cours de la grossesse, précédant l'admission dans certaines administrations ou la délivrance de certains permis de conduire.

Si le médecin a le loisir de déterminer cette identité sanguine lorsqu'il s'agit d'interventions chirurgicales ou de traitements médicaux prévus à l'avance, en revanche dans les cas d'urgence, tels que les accidents de toute nature, en particulier les accidents de la route, les interventions chirurgicales d'urgence, le médecin peut n'avoir ni le temps ni les moyens matériels de faire cette recherche. Même si les moyens matériels existent, toute perte de temps peut être fatale à la victime. Enfin, négliger de déterminer le facteur rhésus au cours de la gestation est prendre un risque grave.

Aussi est-il éminemment souhaitable que la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus soit effectuée à l'occasion de tout examen médical obligatoire, tel que examens au cours de la scolarité, prénuptiaux, prénatals, d'admission à certaines fonctions, visites préventives de la sécurité sociale ou de la médecine du travail, etc.

Ainsi, progressivement, tout citoyen sera en possession de son identité sanguine, identité d'ailleurs définitive qui ne requiert qu'un unique examen de laboratoire.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs, que nous vous demandons de voter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus est obligatoire en France.

Art. 2. — Cette détermination sera sanctionnée par la délivrance d'une carte nationale d'identité sanguine.

Art. 3. — Les examens de santé exigés par la loi et les règlements comporteront obligatoirement, si elle n'a été faite antérieurement, la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus.

ANNEXE N° 324

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 27 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI sur le **report des baux** dans les immeubles reconstruits, présentée par M. Henry Bergasse, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la reconstruction de la presque totalité des immeubles sinistrés est actuellement achevée; et, depuis la fin de la guerre, l'initiative publique ou privée a construit près d'un million et demi de logements neufs, avec le concours total des fonds publics pour la reconstruction, et avec leur concours partiel dans la construction.

Or, l'application des articles 3, 70 et 71 de la loi du 1er septembre 1948 a créé entre ces deux catégories de logements une différence, en rendement de un à quatre et en valeur vénale de un à deux. Le législateur de l'époque avait institué le report du bail sur le reconstruit, en raison des difficultés de relogement créées par les destructions. Depuis, ces difficultés se sont grandement atténuées, de sorte qu'il n'y a pas de raison d'imposer au local lui-même l'assujettissement aux servitudes de l'immeuble ancien, lorsque personne n'avait sur ce dernier un droit d'occupation.

Une telle mesure irait à l'encontre de la politique actuelle du logement, qui tend à uniformiser graduellement les loyers à égalité de qualité, et elle gênerait considérablement les copropriétés nouvelles qui ont accepté le remploi de dossiers de dommages dans leurs ensembles.

Cependant, la rédaction confuse des articles 3, 70 et 71 de la loi du 1er septembre 1948, parlant à la fois de « baux » et de «locaux », a provoqué des jurisprudences en sens divers, arrêtant que de nouveaux entrants dans un immeuble reconstruit n'étaient pas soumis à la loi précitée, tandis que d'autres jurisprudences décidaient le contraire.

Il est donc utile que le législateur tranche ces difficultés d'interprétation dans le sens de l'équité et du bon sens. Et il n'est pas conforme au sens commun qu'un appartement, construit par exemple en compensation d'une villa sinistrée habitée par ses propriétaires, soit frappé d'une servitude qui n'auraient de raison d'être qu'en vertu d'une argumentation spécieuse. (En outre le locataire qui prend possession d'un tel local, jouissant du neuf moderne pour le prix du vieux, jouit sans cause d'un avantage exceptionnel.)

En effet, du point de vue civil, on crée de la sorte un droit réel, non inscrit, sur une construction future, au prétexte qu'elle reproduit fictivement un bien sur lequel ne pesait ni droit réel, ni droit personnel antérieurs.

Pour ces raisons, nous proposons le texte de la loi suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la présente loi. En bénéficient, toutefois, les titulaires des baux reportés sur les locaux reconstruits, dans les conditions prévues aux articles 70 et 71, ci-après ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les bénéficiaires d'un bail à loyer d'habitation ou professionnel, ou encore consenti soit à une administration publique, soit pour l'exercice d'une fonction publique, et relatif à des locaux

situés dans des immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre, ou de faits assimilés aux dommages de guerre, et antérieurs à ces faits, peuvent exiger le report de ce bail sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Le prix des baux reportés dans les conditions fixées à l'article précédent, sur l'ensemble réparé ou reconstruit, sera déterminée conformément aux dispositions du présent titre. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Ces dispositions s'appliquent aux instances en cours. Des décrets, pris sur le rapport du ministre de la construction pourront retarder l'application des présentes dans certaines localités.

ANNEXE N° 325

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 27 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à majorer les **rentes viagères** constituées entre **particuliers**. — Présentée par MM. François Billoux, Robert Ballanger, René Cance et Fernand Grenier, députés. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la dernière majoration des rentes viagères constituées entre particuliers a été décidée par l'article 6 de la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957.

Certes, cette majoration était notoirement insuffisante. Elle ne permettait pas d'assurer aux rentiers-viagers, le plus souvent des personnes âgées, un revenu correspondant à la valeur acquise par le bien depuis son aliénation entre les mains du débirentier.

Mais depuis 1957 chaque année, le coût de la vie n'a cessé de croître.

Les loyers ont été majorés une nouvelle fois en décembre 1958.

A l'heure actuelle, il n'est pas exagéré d'affirmer que de nombreux rentiers-viagers âgés ayant aliéné par exemple un immeuble sont dans une situation qui confine à la misère.

Beaucoup de nos collègues connaissent des cas semblables.

Voilà pourquoi il nous paraît nécessaire qu'intervienne une nouvelle majoration des rentes viagères constituées entre particuliers.

Nous proposons qu'elle soit de 33 p. 100.

En outre, la législation actuelle ne prévoit pas de majoration pour les rentes constituées après le 1er janvier 1949. Pourtant, en dix ans, de nouvelles rentes viagères ont été constituées. L'indice des prix à la consommation s'est accru. Plusieurs dévaluations du franc ont eu lieu.

Il serait donc équitable au moins que les rentes constituées entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952 puissent, elles aussi, être majorées de 33 p. 100.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les cinq derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiés par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 sont modifiés comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« — à 2.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er août 1914;

« — 1.050 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940;

« — à 700 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« — à 350 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« — à 140 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949;

« — à 33 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952 ».

Art. 2. — Dans l'article 8 de la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 remplacer: « 1er janvier 1949 » par « 1er janvier 1952 ».

ANNEXE N° 326

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 27 octobre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'abrogation de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 interdisant le **cumul d'une pension militaire proportionnelle avec un traitement** aux anciens militaires inscrits au registre de l'aéronautique civile, présentée par M. Bignon, député. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article L 130 du code des pensions civiles et militaires de retraite codifiant l'article 59 I de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 43 II de la loi du 8 août 1950, précise:

« Les titulaires de pensions de services, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article L 48 du présent code, de pensions proportionnelles de sous-officiers, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant à un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ou de pensions proportionnelles d'officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. »

Ce texte est très clair et il est d'ailleurs appliqué partout sauf dans l'aéronautique civile.

En effet, l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 dont nous demandons l'abrogation dit expressément:

« L'entrée en jouissance de la pension militaire proportionnelle acquise en application de l'article premier du code des pensions civiles et militaires est, pour les militaires qui s'inscriront au registre de l'aéronautique civile postérieurement à la promulgation de la présente loi, différée jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension qu'ils peuvent acquérir en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 ou jusqu'à leur radiation définitive du registre, pour quelque cause que cette radiation intervienne. »

Cet article de loi viole les principes de l'article L 130 du code des pensions ci-dessus cité. Et on remarquera que seuls les retraités militaires proportionnels y sont visés, de sorte que les titulaires de retraites d'ancienneté ne sont pas touchés par le texte. Il est certain que tout sentiment patriotique a été étranger à l'élaboration de cet article de loi, car il n'est pas de nature à remonter le moral des sous-officiers de carrière.

Il est à peine besoin de souligner que c'est une véritable spoliation puisque les sous-officiers de carrière détiennent de par la loi organique des pensions le droit absolu de cumuler leur retraite proportionnelle avec un traitement civil et si la loi apporte certaines restrictions quant au plafond du cumul il ne s'agit en l'occurrence que des titulaires de pensions d'ancienneté.

Au moment où une crise de recrutement des militaires de carrière sévit gravement, on est vraiment mal venu de restreindre ou de supprimer les droits qui furent toujours respectés.

Le Parlement s'honorerait en votant la présente proposition de loi qui rendra à ces techniciens de valeur qui ont quand même continué à servir le pays comme pilotes de classe, la pension qu'on n'avait pas le droit de leur supprimer.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 est abrogé.

ANNEXE N° 327

(Première session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 28 octobre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 78) relatif à la **confiscation des appareils radio-électriques d'émission privés** etablis et utilisés sans autorisation, par M. Durroux, député.

Mesdames, messieurs, le code des postes, télégraphes et téléphones institué par la loi n° 52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones et par le décret n° 52-113 du 8 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones, dispose, dans ses articles L 154 et L 157, que les appareils radio-électriques d'émission privés ne peuvent être établis et utilisés qu'avec une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des postes et télécommunications, auquel la demande d'autorisation est adressée.

L'article L 167 dudit code stipule que les infractions à cette disposition sont passibles des pénalités portées à l'article L 72, lequel vise l'ensemble des installations de télécommunications.

Le troisième alinéa de cet article L 72 stipule qu'en cas de condamnation, le ministre des postes et télécommunications peut ordonner la destruction des appareils de transmisison.

Cette mesure étant en fait rarement appliquée et comme il peut être dangereux pour l'ordre public de laisser à la disposition des délinquants, en cas de condamnation, les appareils d'émission, il serait souhaitable de permettre au tribunal d'en prononcer la confiscation. En outre, la menace de la sanction automatique et supplémentaire de la confiscation sera certainement beaucoup plus sensible aux candidats à l'émission d'amateur qui souvent n'attendaient pas l'autorisation pour expérimenter leurs appareils.

C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

Projet de loi.

Article unique. — L'article L 167 du code des postes, télégraphes et téléphones est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation, le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation des appareils. »

Conclusions de la commission.

Article unique. — Sans modification.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.